



**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

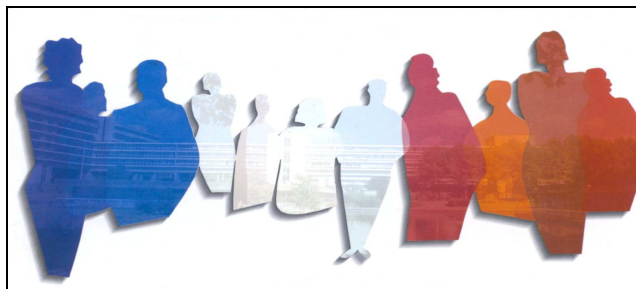
---



**OCTOBRE 2008**

Issn 0758 3117





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**OCTOBRE 2008**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 28 novembre 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**



## CABINET

**Page 3 – ARRETE n° 2008 - PREF/DCSIPC/SIDPC-192 du 18 septembre 2008** relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Page 5 - A R R E T E N°2008 - PREF/DCSIPC/SIDPC 193 du 19 septembre 2008** portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**Page 8 - A R R E T E n° 2008 – PREF/DCSIPC/SIDPC 194 du 19 septembre 2008** portant désignation des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

**Page 11 - A R R E T E n°2008 - PREF/ DCSIPC/SIDPC 195 du 19 septembre 2008** portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Page 15 – ARRETE N° 2008/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 196 du 29 septembre 2008** portant approbation du Plan d'Intervention et de Secours incendie de l'établissement pénitentiaire Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis

**Page 17 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0760 du 7 octobre 2008** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à CHAMPCUEIL

**Page 19 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR – 0761 du 7 octobre 2008** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**Page 21 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0762 du 7 octobre 2008** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à MILLY-LA-FORET.

**Page 23 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0763 du 7 octobre 2008** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Avenue de la libération à ETAMPES.

**Page 25 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0764 du 7 octobre 2008** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Quartier du Canal à COURCOURONNES

**Page 27 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0765 du 7 octobre 2008** portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Impasse du Rondeau à COURCOURONNES

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**Page 31 - A R R E T E N°2008.PREF.DCI.3/0049 du 24 SEPTEMBRE 2008** modifiant l'arrêté n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 AVRIL 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES

**Page 33 - A R R E T E N° 2008.PREF.DCI.3/0050 du 24 SEPTEMBRE 2008** modifiant l'arrêté n°2004.PREF.DAGC.3/0031 du 22 AVRIL 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police municipale de la commune d'ETAMPES

**Page 35 - A R R E T E N° 2008.PREF.DCI.3/0054 du 2 OCTOBRE 2008** portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de YERRES

**Page 38 - A R R E T E N° 2008.PREF.DCI.3/0055 du 6 OCTOBRE 2008** portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de MASSY

**Page 41 - A R R E T E N° 2008.PREF.DCI.3/0056 du 10 OCTOBRE 2008** modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

**Page 43 - A R R E T E N° 2008.PREF.DCI.3/0057 du 10 OCTOBRE 2008** modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

**Page 45 – ARRÊTÉ N° 2008.PRÉF.DCI3/BE0147 du 1er octobre 2008** autorisant la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser le curage de bassins et canaux de régulation des eaux pluviales situés sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes

**Page 59 – ARRÊTÉ N° 2008.PRÉF.DCI3/BE0154 du 16 octobre 2008** autorisant le Syndicat mIxté de la Vallée de l'Orge Aval à réaliser la réouverture de la Sallemouille au lieu dit l'Etang Neuf sur la commune de Marcoussis

**Page 65 - EXTRAIT DE DECISION N° 492 du 3 octobre 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne** refusant la demande d'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE, en vue d'étendre de 2 100 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin LEROY MERLIN, sis, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Page 66 - EXTRAIT DE DECISION N° 493 du 3 octobre 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne** refusant la demande d'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE, en vue d'étendre de 4000 m<sup>2</sup> la surface de vente du centre matériaux LEROY MERLIN, sis, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Page 67 - EXTRAIT DE DECISION N° 494 du 3 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne** accordant la demande d'autorisation sollicitée par la SARL SINGULA, en vue de créer un ensemble commercial comprenant 11 moyennes surfaces et totalisant 10 485 m<sup>2</sup> : équipement de la maison (4 200 m<sup>2</sup>), loisirs (4 155 m<sup>2</sup>), équipement de la personne (2 130 m<sup>2</sup> dont « BÉBÉ 9 » de 850 m<sup>2</sup>), situé ZAC des Brateaux à VILLABÉ.

**Page 68 - EXTRAIT DE DECISION N° 495 du 3 octobre 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne** accordant la demande d'autorisation sollicitée par la SARL FELICIO en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de créer un magasin « CASTORAMA » de 13 760 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAC des Brateaux à VILLABÉ.

**Page 69 - EXTRAIT DE DECISION N° 496 du 3 octobre 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne** accordant la demande d'autorisation sollicitée par la SARL ROSA en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de créer un magasin JARDILAND de 7248 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAC des Brateaux à VILLABÉ.

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES**

**Page 73 – ARRÊTÉ n° 2008-PREF-DRCL 494 du 29 septembre 2008** portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne, relatif au nombre de vice présidents.

**Page 76 – ARRETE N° 2008 PREF-DRCL- 500 du 30 septembre 2008** portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de Saint-Chéron

**Page 79 – ARRÊTÉ n° 2008-PREF-DRCL 501 du 30 septembre 2008** rectifiant l'arrêté n° 2008-PREFE-DRCL-494 du 29 septembre 2008 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Saint Germain Les Corbeil et environs, suite à une erreur matérielle.

**Page 81 – ARRÊTÉ n° 2008.PREF-DRCL/ 0538 du 16 octobre 2008** portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de protections phoniques le long de la RN 20 sur le territoire des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville et mise en compatibilité du document d'urbanisme -plan d'occupation des sols (P.O.S.) /plan local d'urbanisme (P.L.U.)- des communes d'Arpajon et Egly avec l'opération.

**SOUS-PREFECTURE DE  
PALAISEAU**

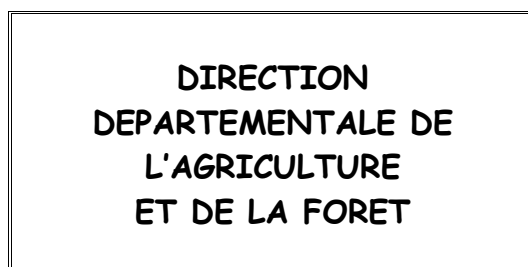
**Page 91 – ARRETE n°2008/SP2/BAIEU/022 du 22 septembre 2008** portant mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Tuileries" à Ballainvilliers

**Page 93 – ARRÊTÉ N° 2008/SP2/BAIEU/023 du 30 septembre 2008** portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau



**Page 98 – ARRÊTÉ N° 2008/SP2/BAIEU/024 du 8 octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008** portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau

**Page 103 – ARRÊTÉ N° 2008/SP2/BAIEU/025 du 16 octobre 2008** portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau



**Page 109 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SEA – 1097 du 24 septembre 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Monsieur SCHUNCK de GOLFIEN Bernard, 91740 CHALOU-MOULINEUX,

**Page 111 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SEA – 1098 du 24 septembre 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Monsieur POUTEAU Jean-Claude 91750 CHEVANNES

**Page 113 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SEA – 1099 du 24 septembre 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Madame MACHERE Marie-Claude 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

**Page 115 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SEA – 1100 du 24 septembre 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Monsieur le Gérant SCEA LESAGE, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

**Page 117 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SATE – n° 1105 du 29 septembre 2008** constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008

**Page 123 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SEA – 1106 du 2 octobre 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Monsieur Louis DUFRESNE DE SAINT-LEON, demeurant à Jeurre, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

**Page 125 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SEA – 1115 du 6 octobre 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Madame QUILLOU Catherine, 91400 SACLAY,

**Page 127 – ARRETE n° 2008 – DDAF – SEA – 1116 du 6 octobre 2008** portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Monsieur LIROT Pierre, 91160 BALLAINVILLIERS,

**Page – 129 – ARRETE n° 2008 – DDAF STE - 1120 du 13 octobre 2008** relatif au transfert des compétences de l'État au Département de l'Essonne en matière d'aménagement foncier

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES**

**Page 133 - A R R Ê T E N°2008 DDASS/ESOS – N° 08-060-91 du 28 avril 2008** portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de DOURDAN

**Page 137 - A R R Ê T E N°2008 DDASS/ESOS – N° 08-062-91 du 28 avril 2008** portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public de santé Bartélémy-Durand d'Etampes

**Page 140 - A R R E T E N° 2008-DDASS/ESOS-N° 08-064-91 du 13 mai 2008** portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'ETAMPES

**Page 142 - A R R E T É N° 2008/DDASS/ESOS – N°08-067-91 du 29 mai 2008** portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier d'Orsay

**Page 144 - A R R Ê T E N° 2008 DDASS/ESOS – N° 08-082-91 du 17 juin 2008** portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Longjumeau

**Page 147 – ARRETE N° 2008-DDASS/ESOS – N° 08-100-91 du 04 septembre 2008** portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'ARPAJON

**Page 150 - A R R Ê T E N° 2008 DDASS/ESOS – N° 08-107-91 du 25 septembre 2008** portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier Sud Francilien

**Page 153 – ARRETE DDASS - SE - 2008 n° 08-0180 du 30 janvier 2008** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de la présence de chevaux dans le périmètre rapproché de la source « La Cave Sarrazine » (BSS 02564X0013) située à Souzy la Briche

**Page 156 – ARRETE DDASS- 2008 - SE n° 08-0749 du 11 avril 2008** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des nouveaux captages, situés à Videlles, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole

**Page 159 - ARRETE n° DDASS - SEV 2008 – 1025 du 16 mai 2008** interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sur cour sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES

**Page 163 – ARRETE DDASS-SE - 2008 n° 08-1319 du 17 juin 2008** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du nouveau captage pour la production d'eau potable du site de production Coca-Cola Entreprise, situé à Grigny.

**Page 166 – ARRETE DDASS – 2008 - SEV n° 08-1344 du 19 juin 2008** abrogeant l'arrêté n° 2006-1744 du 15 Septembre 2006 déclarant insalubres les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue Gabriel Péri à Savigny Sur Orge.

**Page 168 – ARRETE DDASS – 2008 - SEV n° 08-1359 du 19 juin 2008** interdisant à usage d'habitation, la pièce dépourvue d'ouverture vers l'extérieur servant de chambre, aménagée dans le logement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 75, rue de la Division Leclerc à la VILLE DU BOIS.

**Page 172 – ARRETE N°2008/ 1705 du 24 juillet 2008** portant approbation du Plan Blanc Elargi du département de l'Essonne

**Page 174 - ARRETE DDASS - SEV 2008 - n° 08-1879 du 12 août 2008** portant fermeture de la piscine sise résidence Kepler1 rue des Frères Lumière à Courcouronnes (91080)

**Page 176 - ARRETE n° DDASS - SEV 08-1956 du 22 août 2008** interdisant définitivement à l'habitation la pièce servant de chambre aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE

**Page 180 – ARRETE DDASS - SEV - 2007 n° 07 – 2652 du 18 décembre 2007** abrogeant l'arrêté n° 06-1605 du 22 août 2006 interdisant à l'habitation la cave située partiellement en sous-sol de l'immeuble sis 33 rue Féverie à GIF sur Yvette.

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**Page 185 - ARRETE PREFECTORAL n° 170 du 2 octobre 2008** portant réglementation temporaire de la circulation sur A.126 Commune de PALAISEAU

**Page 187 - A R R E T E n° 2008-171 DDE/SURAJ du 07 octobre 2008** portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme

**Page 190 - A R R E T E n° 2008-DDE-SURAJ-173 du 14 octobre 2008** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement de la devanture de la charcuterie / boucherie appartenant à M. et Mme HUART sise 7 rue des Ecoles à Savigny-sur-Orge

**Page 192 - A R R E T E n° 2008-DDE-SURAJ-174 du 14 octobre 2008** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction de la résidence-services TEMPO GENOPOLE située sur le campus Desbrueres à Evry

**Page 194 - A R R E T E n° 2008-DDE-SURAJ-175 du 14 octobre 2008** portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction d'une résidence-services située sur la Zac Ampère à Massy

**Page 196 - ARRETE PREFECTORAL n° 177 du 17 octobre 2008** portant sur la fermeture de la RN104 intérieure entre la RD446 et la RN7

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Page 201 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0061 du 5 octobre 2008** portant agrément simple à l'entreprise SEGURA SERVICES 32 Rue Félix Faure 91170 VIRY-CHATILLON

**Page 203 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0062 du 7 octobre 2008** portant agrément simple à l'entreprise « Les mains en plus » sise 3-5, avenue de Bellevue 91210 DRAVEIL

**Page 205 - ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0063 du 7 octobre 2008** portant extension de l'agrément qualité à l'association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) sise 41, avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY sur Orge

**Page 207 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0064 du 8 Octobre 2008** portant agrément simple à l'entreprise ATOUDOM Sarl sise 10, rue Modigliani 91440 BURES SUR YVETTE

**Page 209 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0065 du 10 octobre 2008** portant agrément simple à l'entreprise SARL TB\_Services sise 26, rue Daniel Casanova 91330 YERRES

**DIRECTION DES SERVICES  
FISCAUX**

**Page 213 – ARRETE n° 2008 - DGFIP – DSF-0007 du 24 Septembre 2008** relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts

**DIVERS**

**Page 217 - DECISION N° 08-470 du 21 octobre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France** renouvelant l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques du Centre hospitalier Sud Francilien

**Page 219 - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES accordées par le Trésorier-payeur général** à divers agents

**Page 224 – ARRETE du 1<sup>er</sup> septembre 2008 de M. LAURENT, trésorier-payeur général, gérant intérimaire de la trésorerie générale de l'Essonne** portant délégation de signature

**Page 225 – ARRETE N°2008-00671 du PREFET DE POLICE de PARIS du 30 septembre 2008** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité

**Page 232 – ARRETE n° 2008.IA.SG.n° 16 de L'INSPECTEUR D'ACADEMIE** du 10 octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008.IA.SG.n° 15 du 18 septembre 2008

**Page 235 – ARRETE n° 2008.IA.SG.n° 17 de L'INSPECTEUR D'ACADEMIE** du 10 octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008.IA.SG.n° 13 du 3 septembre 2008

**Page 238 – ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2008-PRÉF.DRCL- 537 du 15 octobre 2008 du PREFET DE SEINE ET MARNE et du PREFET DE L'ESSONNE** portant transfert du siège social du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Ecole.

**Page 240 – ARRETE n° 90 bis du 10 juin 2008 de L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation civile Nord,** portant composition de la commission d'appel d'offre

**Page 241 – DECISION du 28 mai 2008 du PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de Réseau Ferré de France** de déclassement du domaine public ferroviaire

**Page 243 – LISTE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES du 10 septembre 2008** composant les membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France

**CABINET**





## **ARRETE**

**n° 2008 - PREF/DCSIPC/SIDPC-192 du 18 septembre 2008**

**relatif au droit a l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, R.125-9 à R- 125-14 ;

VU le code minier, article 94 ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes des sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

### **Article 1** :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

### **Article 2** :

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

### **Article 3** :

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

### **Article 4** :

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures, et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 septembre 2008

VALIDE

Signé Jacques REILLER

## **A R R E T E**

**N°2008 - PREF/DCSIPC/SIDPC 193 du 19 septembre 2008**

portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/ PREF/DCSIPC/SIDPC n° 269 du 02 novembre 2007 modifié portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté n° 2006-PREF/CAB/SIDPC 157 du 2 août 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT que les fonctionnaires ci-après désignés sont considérés adjoint en titre au sens de l'article 2 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les fonctionnaires suivants ont qualité pour présider la sous-commission départementale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Groupement de Gendarmerie de l'Essonne

- . chef d'escadron Patrick CHABROL, commandant en second le groupement
- . chef d'escadron Pascal LIGNERE , adjoint au commandant de groupement chargé des affaires générales

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

- . Colonel Michel PERES, Directeur adjoint opérationnel

- Direction Départementale de l'Equipement :

- . M. François ALBERT, IDTPE Chef de la DTA Sud (Etampes)
- . M. Serge MARTINS, Attaché Administratif, chef de la DTA Nord Est par intérim

- Direction Départementale de la Sécurité Publique

- . M. le Chef d'Etat Major : Jean-Claude HEITZ

Messieurs les Chefs de District :

- . Stéphane MARCHAND
- . Bruno GRANGE
- . Jean-François PAPINEAU

Madame et Messieurs les Chefs de Circonscription :

- . Marie-José HEURTE
- . Aurélie DA SILVA
- . Nam BUI TRONGFrédéric FREMONT
- . Laurène DEGANO
- . Julien SAPORI
- . Sandrine DESLIARD
- . Frédéric FREMONT
- . Jean-François GALLAND
- . Blaise LECHEVALIER
- . Lionel VALLENCE
- . Michel ALEU
- . Pierre LE COZ
- . Fabrice SAUGNER
- . Christelle ROMEO

Article 2 :

L'arrêté n°2008 – PREF/CAB/SIDPC 012 du 29 janvier 2008 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé : Jacques REILLER

## A R R E T E

**n° 2008 – PREF/DCSIPC/SIDPC 194 du 19 septembre 2008**

portant désignation des membres de la Sous-Commission Départementale  
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la délibération n° 2007-00-0005(2) du 24 septembre 2007 du Conseil Général de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Sont désignés en qualité de membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

### **En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

Avec voix délibérative pour toutes les affaires :

**1. Association des Paralysés de France, Délégation Départementale de l'Essonne :**

Titulaire : M. NICLOUX Etienne  
Suppléant : Mme MAINSON Monique

**2. Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Essonne :**

Titulaire : M. G. PANNETIER

**3. Union Française des Retraités :**

Titulaire : M. WAGNER Jean-Luc  
Suppléant : M. LEPINAY Marcel

**4. Association Colonie Franco-Britannique de Sillery :**

Titulaire : M. ARZUR Dominique  
Suppléant : M. JUST Guy

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

**Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :**

**1 - OSICA – Agence du Val d'Yerres :**

Titulaire : M. PETITSIGNE Frédéric  
Suppléant : M. BOUHOUITA Youcef

**2. - OPIEVOY – Direction Régionale Sud**

Titulaire : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant  
Suppléant : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant.

**3. - N**

Titulaire : M. N.  
Suppléant : M. N.

**Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**

**Centre Commercial CORA – Val d'Yerres 2**

Titulaire : M. Stéphane PROST

**Centre Commercial CORA – Massy**

Titulaire : M. VASSE Jean-Jacques



**FIGA – Syndic centre commercial de la Ville du Bois**

Titulaire : M. Richard ANCELOT

Suppléant : M. Robert LOTTEAU

**Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

**Maire :**

Titulaire : M. METZ Michel, Conseiller Municipal Délégué à Montlhéry

Suppléant : M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse

**Conseil Général :**

Titulaire : M. CHAUFFOUR Etienne

Suppléant : Mme IZARD LE BOURG Geneviève

**Réseau Ferré de France :**

Titulaire : M. CHAINEAUX Bernard

Suppléant : Mme CORNELIS Claire

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

**A R R E T E**

**n°2008 - PREF/ DCSIPC/SIDPC 195 du 19 septembre 2008**

**portant désignation des membres de la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la délibération n° 2008-00-0008 du 14 avril 2008 du Conseil Général de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité :

Trois conseillers généraux :

**Titulaires :**

M. CHAUFFOUR Etienne  
Mme OLIVIER Maud  
M. MEHLHORN Eric

**Suppléants :**

M. FUNES Gérard  
M. DA SILVA Paul  
Mme ISARD-LE-BOURG Geneviève

Trois maires :

**Titulaires :**

M. SCHOETTL Christian, Maire de Janvry  
M. GIRARD Alain, Maire de Crosne  
M. ORCEL François, Maire de Milly La Forêt

**Suppléants :**

M. COURTOIS Marc, Conseiller Municipal de Janvry  
Mme PROVOST Nelly, Maire-adjointe de Crosne  
M. SAINSARD Patrice, Maire-adjoint de Milly-la-Forêt

**En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

**1. Association des Paralysés de France, Délégation Départementale de l'Essonne :**

Titulaire : M. NICLOUX Etienne  
Suppléant : Mme MAINSON Monique

**2. Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Essonne :**

Titulaire : M. Georges-Henri MANETTI

**3. Union Française des Retraités :**

Titulaire : M. LEPINAY Marcel  
Suppléant : M. WAGNER Jean-Luc

**4. Association Colonie Franco-Britannique de Sillery :**

Titulaire : M. BERNARD Yassef

**Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :**

**1. - OSICA – Agence du Val d'Yerres :**

Titulaire : M. PETITSIGNE Frédéric  
Suppléant : M. BOUHOUITA Youcef

**2. -ADRIF – Direction Régionale Sud**

Titulaire : Mme CHALLIER Camille  
Suppléant : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant

**3. - N**

Titulaire : M. N.  
Suppléant : M. N.

**Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**

**Centre Commercial CORA – Val d'Yerres 2**

Titulaire : M. Stéphane PROST

**Centre Commercial CORA – Massy**

Titulaire : M. VASSE Jean-Jacques

**FIGA – Syndic centre commercial de la Ville du Bois**

Titulaire : M. Robert LOTTEAU  
Suppléant : M. Richard ANCELOT

**Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

**Maire :**

Titulaire : M. METZ Michel, Conseiller Municipal Délégué à Montlhéry  
Suppléant : M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse

**Conseil Général :**

Titulaire : M. CHAUFFOUR Etienne  
Suppléant : Mme IZARD LE BOURG Geneviève

**Réseau Ferré de France :**

Titulaire : M. CHAINEAUX Bernard  
Suppléant : Mme CORNELIS Claire

**En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

Titulaire : M. N

Suppléant : M. Bertrand de SURVILLE

**En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :**

Titulaire : M. BOURVIC Jean-Pierre et Mme MEUNIER Anne

Suppléant : Mme PIQUET Frédérique et M. ZELLEM

**En ce qui concerne l'ordre des architectes :**

Titulaire : M. Christian ROTH

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2007 – PREF/DCSIPC/SIDPC 309 du 26 décembre 2007 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

**ARRETE**

**N° 2008/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 196 du 29 septembre 2008**

**portant approbation du Plan d'Intervention et de Secours incendie  
de l'établissement pénitentiaire Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article R.123-17;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L.422-1 ;

VU le code de procédure pénale, article D.109, D.231 et D.232 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2001-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de contrôle ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les avis ou observations émis par :

La Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Paris,  
Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis  
Le groupement de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,  
Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Plan d'Intervention et de Secours Incendie de l'établissement pénitentiaire Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

**Article 2:**

Le sous-préfet, Directeur du Cabinet,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,  
Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Directeur Régionale des Services Pénitentiaires de Paris  
Le Directeur de l'établissement pénitentiaire Fleury-Mérogis,  
Les chefs des services mentionnés dans le présent plan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

VALIDE le 29 septembre 200  
Le Préfet

Signé Jacques REILLER

**A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0760 du 7 octobre 2008**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à  
CHAMPCUEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0551 du 12 juin 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN sis 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL, pour une durée de six ans( 02 91 013),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général délégué de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le siège est situé 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Madame Claire MARIN, sis 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :



- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires sises :  
1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL - 22, Rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT -  
2, Impasse du Rondeau 91080 COURCOURONNES - Rue Emile Biort 91080  
COURCOURONNES - 1bis, Route de Méréville 91690 SACLAS
- Gestion du crématorium Sud Francilien sis 4, Impasse du Rondeau 91080  
COURCOURONNES.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 08 91 013.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de CHAMPCUEIL.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2008

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR – 0761 du 7 octobre 2008**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à  
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0552 du 12 juin 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN sis 22/24, Rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, pour une durée de six ans( 02 91 014),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général délégué de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le siège est situé 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Madame Claire MARIN, sis 22/24, Rue Jeanne Pinet 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 08 91 014.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2008  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0762 du 7 octobre 2008**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis à MILLY-LA-  
FORET.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0552 du 12 juin 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN sis 36, Grande Rue Angle Rue Saint Jacques 91490 MILLY-LA-FORET, pour une durée de six ans( 02 91 018),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général délégué de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le siège est situé 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Madame Claire MARIN, 36, Grande Rue Angle Rue Saint Jacques 91490 MILLY-LA-FORET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 08 91 018

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de MILLY-LA-FORET.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2008  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0763 du 7 octobre 2008**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Avenue de la  
libération à ETAMPES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0556 du 12 juin 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN sis13, Avenue de la libération 91150 ETAMPES, pour une durée de six ans( 02 91 130),

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général délégué de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le siège est situé 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Madame Claire MARIN, sis13, Avenue de la libération 91150 ETAMPES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 08 91 130

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire d'ETAMPES.

Fait à EVRY, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0764 du 7 octobre 2008**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Quartier du  
Canal à COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0458 du 20 juillet 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN sis 28, Rue du Pont Amar 91080 COURCOURONNES, pour une durée de six ans( 04 91 142),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général délégué de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le siège est situé 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Madame Claire MARIN, sis Quartier du Canal 28, Rue du Pont Amar 91080 COURCOURONNES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :



- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 08 91 142

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de COURCOURONNES.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2008  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**A R R E T E**

**n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0765 du 7 octobre 2008**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R. MARIN sis Impasse du  
Rondeau à COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la demande d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général délégué de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le siège est situé 1, Route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL, pour l'établissement sis 2, Impasse du Rondeau 91080 COURCOURONNES,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE MARIN de la SA POMPES FUNEBRES R.MARIN dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Madame Claire MARIN, sis 2, Impasse du Rondeau 91080 COURCOURONNES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 08 91 160

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de COURCOURONNES.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2008  
 Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**



## **A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.3/0049 du 24 SEPTEMBRE 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 AVRIL 2004 portant institution d'une  
régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 portant institution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES,

VU le courrier du 9 septembre 2008 du régisseur titulaire,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 est modifié comme suit :

« **Article 3.** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros). »

**ARTICLE 2.** Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire d'ETAMPES et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

**P/ le préfet,  
La directrice de la coordination  
interministérielle,**

**signé : Sabine BARDY**

**A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.3/0050 du 24 SEPTEMBRE 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0031 du 22 AVRIL 2004  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police municipale de la  
commune d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES,



VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0031 du 22 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 4 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0031 du 22 avril 2004 est modifié comme suit :

« Article 4. - Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être alloué au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros). »

**ARTICLE 2.** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire d'ETAMPES, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

**P/ le préfet,  
La directrice de la coordination  
interministérielle,**

**signé : Sabine BARDY**

**A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.3/0054 du 2 OCTOBRE 2008**

**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant  
auprès de la police municipale de YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0103 du 18 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de YERRES,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. Jean-Claude DERQUENNE**, chef de service de classe normale à la police municipale de la commune de YERRES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : **M. Yves AUBRUN**, adjoint au chef de service de classe exceptionnelle est désigné régisseur suppléant de la police municipale de la commune de YERRES.

**ARTICLE 3** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 4** : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0103 du 18 octobre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de YERRES et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

**P/ Le Préfet,  
La directrice de la coordination  
interministérielle,**

**signé : Sabine BARDY**

## **A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.3/0055 du 6 OCTOBRE 2008**

**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant  
auprès de la police municipale de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1286 du 7 novembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY,

VU les arrêtés n°s 2007.PREF.DCI.4/0060 et 0073 des 11 avril et 8 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de MASSY,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, **M. Karim HATTAB**, brigadier de police municipale de la commune de MASSY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Hacène TIGHREMT.

**ARTICLE 2** : **Mme Carole LORANT**, agent administratif de la police municipale de la commune de MASSY, est désignée régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 4** : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 160 euros (cent soixante euros).

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9** : Les arrêtés n°s 2007.PREF.DCI.4/0060 et 0073 des 11 avril et 8 juin 2007 sont abrogés.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de MASSY et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

**P/ Le Préfet,  
La directrice de la coordination  
interministérielle,**

**signé : Sabine BARDY**

**A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.3/0056 du 10 OCTOBRE 2008**

**modifiant l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'ESSONNE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 93-6050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,



VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 93-6050 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-dessous :

- droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance des titres de séjours des étrangers et des passeports
- droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles
- droits de chancellerie
- vente des timbres de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations représentant la taxe perçue sur le renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers
- droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse prévus par la loi n° 75.347 du 14 mai 1975
- frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif »

**ARTICLE 2.** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/ le préfet,  
La directrice de la coordination  
interministérielle,**

**signé : Sabine BARDY**

**A R R E T E**

**N° 2008.PREF.DCI.3/0057 du 10 OCTOBRE 2008**

**modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6 et 8 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 sont modifiés comme suit :

«**Article 1<sup>er</sup>** : **Mme Béatrice COULOT épouse PONCHEAUX**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU.

**Article 2** : **Mme Maryse CLERC**, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures, reste régisseur de recettes suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire ou du régisseur suppléant, **Melle Véronique QUENTIER**, secrétaire administratif, est nommée régisseur mandataire.

**Article 3** : **Mme Marie-Cécile RAVAGNANI et Melle Sandrine GLEMAREC** exercent la fonction de caissier.

**Article 6** : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent.

**Article 8** : Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :  
d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,  
d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours ».

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressées.

**P/ le préfet,  
La directrice de la coordination  
interministérielle,**

**signé : Sabine BARDY**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2008.PRÉF.DCI3/BE0147 du 1er octobre 2008**

**autorisant la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à réaliser  
le curage de bassins et canaux de régulation des eaux pluviales situés sur les communes  
de Bondoufle et de Courcouronnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche ;

VU le dossier de demande parvenu en préfecture le 14 juin 2006 par lequel la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne sollicite l'autorisation de réaliser le curage de bassins et canaux de régulation des eaux pluviales situés sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE 0002 du 7 janvier 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser le curage de bassins et canaux de régulation des eaux pluviales situés sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier 2008 au 11 février 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 27 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI3/BE0062 du 22 mai 2008 portant prorogation de délai pour la procédure engagée relative à la demande d'autorisation de réaliser les travaux de curage des bassins et canaux situés sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes ;

VU le rapport du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 30 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (Place de l'Agora – BP 62 – 91002 Evry Cedex), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser le curage de bassins et canaux de régulation des eaux pluviales situés sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes. Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions</b>
2.6.0.	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant : 1° Supérieur ou égal à 5 000m <sup>3</sup>	Autorisation	
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : 1° Le flux total de pollution brute : b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après : Matières en suspension (MES)      9 à 90 kg/j DBO5    6 à 60 kg/j DCO    12 à 120 kg/j Matières inhibitrices (MI)    25 à 100 équitox/j Azote total (N)                              1,2 à 12 kg/j Phosphore total (P)                        0,3 à 3 kg/j Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)                    7,5 à 25 g/j Métaux et métalloïdes (Metox)        30 à 125 g/j Hydrocarbures                                100 g à 0,5 kg/j	Déclaration	

### **ARTICLE 2**

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

### **DESCRIPTION DE L'OPERATION**

#### **ARTICLE 4**

Le programme d'intervention concerne les travaux de curage sur les communes de Bondoufle et de Courcouronnes des 8 canaux et des 2 plans d'eau suivants :

- les 4 canaux du Bois de l'Épine (canaux n°1 à 4),
- les 4 canaux du Bois de la Marinière (canaux n°6 à 9),
- le bassin des Bordes (ouvrage n°10),
- le bassin Rondeau (ouvrage n°5).

Ces canaux et plans d'eau sont inclus dans le système d'assainissement pluvial de l'agglomération. Ce système d'assainissement pluvial qui permet de réguler et maîtriser les eaux de ruissellement du territoire des communes de l'agglomération a pour exutoire final la Seine.

Le volume total de sédiments à curer a été estimé à environ 24 250 m<sup>3</sup>, dont 7 250 m<sup>3</sup> pour la fraction sableuse et 17 000 m<sup>3</sup> pour la fraction des vases.

La solution technique détaillée au dossier de demande comprend les opérations suivantes :

- ✓ le curage en eau des bassins recommandé par aspiro-dragage,
- ✓ le tri et la déshydratation des sédiments extraits sur site,
- ✓ la clarification des eaux avant rejet dans les canaux et les bassins,
- ✓ l'évacuation vers des sites appropriés des matériaux issus du traitement,
- ✓ l'enlèvement et l'évacuation en centre de stockage contrôlé des embâcles et des encombrants.

Du point de vue qualitatif, des tests en concentrations brutes et de lixiviation ont conduit à classer la quasi-totalité des sédiments comme déchets inertes.

Seuls un canal du Bois de l'Épine (canal n°4) et un canal du Bois de la Marinière (canal n°8) présentent dans leurs vases des concentrations en hydrocarbures totaux élevées. Par rapport à ce paramètre des hydrocarbures totaux, ces vases sont classées comme déchets non dangereux pour un volume estimé de 3900 m<sup>3</sup>.

### **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 5**

Les travaux de curage des bassins et canaux devront être réalisés de façon à :

restaurer la capacité de régulation des plans d'eau en rétablissant la cote d'exploitation d'origine du système d'assainissement pluvial

- améliorer la qualité des eaux des plans d'eau,
- limiter l'impact sur les habitats, la faune et la flore des écosystèmes aquatiques,
- valoriser une partie des matériaux curés,
- ne pas abîmer le fond des canaux et des bassins,
- assurer la bonne tenue des berges,
- limiter l'impact sur les berges,
- éviter un panache important de matière en suspension vers la Seine.

## **ARTICLE 6**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux.

Les travaux de curage seront réalisés hors période d'étiage sévère ou de période de canicule importante et sans assèchement des canaux et des bassins.

## **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, le service chargé de la Police de l'Eau de la date à laquelle les travaux débiteront.

## **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, au moins un mois à l'avance les agents du service départemental de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), avant de procéder aux pêches de sauvegarde éventuelles et à la destruction d'espèces nuisibles présentes dans les canaux et les bassins. Les pêches de sauvegarde et la destruction d'espèces nuisibles doivent être réalisées, en tout état de cause, sous le contrôle des agents de l'ONEMA.

## **ARTICLE 9**

Toute mesure sera prise pour protéger les frayères et les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole, en particulier via les mesures applicables pour la phase chantier. En cas de destruction, des mesures compensatoires de remise en état du milieu naturel aquatique devront être proposées par le bénéficiaire de l'autorisation en liaison avec les agents de l'ONEMA et en concertation avec les représentants de la Fédération de pêche de l'Essonne.

## **MESURES APPLICABLES POUR LA PHASE CHANTIER**

### **ARTICLE 10**

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers les zones à l'aval, et pour ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

Tous les chantiers de traitement seront installés sur des zones étanches préservant ainsi le sol et le sous-sol.

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation imposera à l'entreprise de maîtrise d'œuvre mandatée les mesures suivantes :



- les véhicules de transport, les matériels de manutentions et les engins de chantier répondront aux normes en vigueur,
- si l'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site des travaux alors les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique,
- l'entretien des engins de chantiers effectuera sur une aire étanche entourée de caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels,
- les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches avant d'être évacués par un professionnel agréé,
- la liste des produits utilisés sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux, la qualité et la quantité de ces produits seront fournies avant le commencement des opérations. Un cahier des charges des précautions à prendre sera par ailleurs élaboré par l'entreprise en charge des travaux.

### **ARTICLE 11**

Pendant les opérations de curage, un système d'obturation sera installé pour isoler les canaux afin de circonscrire la mise en suspension dans chacune des zones. Le bénéficiaire de l'autorisation contrôlera la turbidité des eaux des canaux et des bassins après la phase des travaux de curage.

Le système d'obturation sera enlevé et la communication entre les canaux et avec la Seine sera rétablie seulement quand la turbidité des eaux sera redevenue comparable à la valeur moyenne mesurée de turbidité du bassin amont avant travaux.

### **ARTICLE 12**

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise de travaux mandatée devra tenir à disposition des services de l'état un registre précisant les différentes phases du chantier incluant les incidents ou accidents survenus, en particulier toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et faire cesser l'incident, et prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas de régalage ou de stockage, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

### **ARTICLE 13**

A l'issue de la phase des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalisera une remise en état des abords des canaux et des bassins qui auront pu être dégradés par l'installation, la mise en activité puis le démantèlement du chantier.

### **ARTICLE 14**

Au plus tard trois mois après la date de fin des travaux, un compte rendu de chantier sera établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau comportant les informations suivantes :

- ✓ l'emprise exacte des travaux : relevés bathymétriques de contrôle, localisation des zones draguées, volumes dragués, filières d'évacuation des matériaux pour chaque canal et bassin,
- ✓ les paramètres des eaux rejetées dans les canaux et les bassins après traitement.

### **ARTICLE 15**

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service chargé de la Police de l'Eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

### **TRACABILITE DES MATERIAUX CURES**

#### **ARTICLE 16**

La caractérisation de la qualité des sédiments déshydratés extraits des canaux et des bassins sera faite au moins mensuellement afin d'évaluer leur conformité par rapport aux normes d'acceptation dans les filières de valorisation ou d'élimination prédéfinies.

L'échantillon mensuel sera constitué par mélange de deux prélèvements hebdomadaires. Les sédiments extraits de différents canaux et bassins constitueront des échantillons séparés, analysés de manière distincte.

Les paramètres suivants, exprimés en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm, seront analysés en laboratoire accrédités COFRAC :

As  
Ba  
Cd  
Cr total  
Cu  
Hg  
Mo  
Ni  
Pb  
Sb

Se  
Zn  
Fluorures  
Indice phénols  
COT sur éluat  
Fraction soluble  
COT  
BTEX  
7 PCB  
Indice hydrocarbures  
HAP.

Les résultats des analyses des sédiments extraits seront comparés aux seuils d'acceptation en centre de stockage de déchets inertes fixés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la Police de l'Eau de manière trimestrielle (par lettre, télécopie ou courriel) les résultats des analyses effectués sur les sédiments extraits déshydratés, ainsi que les modalités d'évacuation des matériaux curés en fonction de leur composition, dont en particulier de leur niveau de contamination.

Notamment, le bénéficiaire de l'autorisation précisera au service chargé de la Police de l'Eau le volume et la destination finale des types de matériaux suivants :

- ✓ sables pelletables,
- ✓ vases asséchées pelletables,
- ✓ macro-déchets,
- ✓ végétaux.

## **PROTOCOLE DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 17**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un protocole de surveillance pour contrôler :

- la qualité des eaux de rejet dans les canaux et les bassins après assèchement des matériaux extraits,
- la qualité des eaux des canaux et des bassins pendant les opérations de curage.

L'entreprise de travaux mandatée devra définir et mettre en œuvre le protocole de surveillance. Un organisme compétent en matière d'environnement, indépendant de l'entreprise de travaux et de maîtrise d'ouvrage, sera mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation pour appuyer la définition du protocole et le contrôler.

Le protocole de surveillance définira les éléments suivants :

- ✓ fréquence des prélèvements,
- ✓ emplacements des points de mesure,
- ✓ éléments à faire analyser,
- ✓ valeurs seuils des éléments analysés.

Le protocole de surveillance définira en particulier les paramètres éventuels de suivi en temps réel de la qualité des eaux des canaux et des bassins, avec des valeurs seuils qui permettent de préserver la faune piscicole. En cas de dépassement de ces seuils pendant une heure ou plus, le bénéficiaire de l'autorisation devra faire arrêter temporairement les travaux. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le service chargé de la Police de l'Eau sera averti de l'incident (par lettre, télécopie ou courriel).

Le protocole de surveillance mis en place doit être soumis pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau et à l'ONEMA, au moins un mois avant le début des travaux. L'avis de l'organisme indépendant sera joint au projet de protocole. L'absence de réponse du service chargé de la Police de l'Eau ou de l'ONEMA sous un mois vaudra acceptation tacite du protocole.

L'organisme indépendant rédigera un rapport trimestriel sur la mise en œuvre du protocole de surveillance. Il le transmettra directement au service chargé de la Police de l'Eau.

#### Qualité des eaux de rejet

La qualité des eaux de rejet dans les canaux et les bassins après assèchement des matériaux extraits répondra constamment à certains critères définis par le bénéficiaire de l'autorisation et l'organisme compétent en charge du protocole de surveillance et les débits engendrés seront modérés afin de ne pas perturber la faune et la flore.

La surveillance des eaux de rejet en sortie de traitement sera réalisée au démarrage des travaux, au terme de la période de réglage de l'installation, par la mise en place d'une sonde multiparamètres avec enregistrement des données et seuil de dépassement en MES.

Le protocole de surveillance sur la qualité des eaux de rejet comprendra à minima une surveillance des paramètres physico-chimiques suivants :

Via une sonde multiparamètres avec enregistrement des données :

pH  
conductivité ( $\mu\text{S}/\text{cm}$ )  
température  
oxygène dissous ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ )  
taux de saturation en  $\text{O}_2$  dissous (%)  
turbidité (NTU)  
seuil de dépassement en MES.

Les flux de pollution seront calculés de manière hebdomadaire à partir des teneurs en MES et des données sur les sédiments extraits et comparés aux niveaux de référence R1 et R2 précisés dans le tableau I de l'arrêté du ministère de l'environnement du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux.

#### Qualité des eaux des canaux et des bassins

Le protocole de surveillance sur la qualité des eaux des canaux et des bassins sera réalisée, au démarrage des travaux au terme de la période de réglage de l'installation, par la mise en place d'une sonde multiparamètres avec enregistrement des données et seuil de dépassement en MES et la réalisation de prélèvements avec caractérisation en laboratoire accrédité COFRAC. Il comprendra à minima une surveillance des paramètres physico-chimiques suivants :

Via une sonde multiparamètres avec enregistrement des données :

pH  
conductivité ( $\mu\text{S}/\text{cm}$ )  
température  
oxygène dissous ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ )  
taux de saturation en  $\text{O}_2$  dissous (%)  
turbidité (NTU)  
seuil de dépassement en MES.

Via trois campagnes de prélèvement et caractérisation (avant, pendant et après les travaux de curage) pour :

MES ( $\text{mg}/\text{l}$ )  
DBO5 ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ )  
DCO ( $\text{mg O}_2/\text{l}$ )  
Carbone organique ( $\text{mg C}/\text{l}$ )  
NTK ( $\text{mg}/\text{l}$ )  
 $\text{NH}_4^+$  ( $\text{mg}/\text{l}$ )  
 $\text{NO}_2^-$  ( $\text{mg}/\text{l}$ )  
 $\text{NO}_3^-$  ( $\text{mg}/\text{l}$ )  
 $\text{PO}_4^{3-}$  ( $\text{mg}/\text{l}$ )  
Phosphore total ( $\text{mg}/\text{l}$ ).

Pour les trois campagnes, et dans le cas où les travaux aient lieu entre les mois de mai et juillet, des analyses porteront de plus sur les paramètres de suivi des proliférations végétales : Chlorophylle a + phéopigments ( $\mu\text{g}/\text{l}$ ).

Les résultats de ce suivi seront transmis tous les mois (par lettre, télécopie ou courriel) au service chargé de la Police de l'Eau.

En fonction des résultats obtenus, le service chargé de la Police de l'Eau pourra établir des prescriptions complémentaires au présent arrêté, s'il apparaît que la qualité des eaux de rejet n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu. En particulier, le service chargé de la Police de l'Eau pourra exiger en conséquence un niveau de traitement des eaux de rejets plus poussé, notamment pour le paramètre Matières en suspension (MES).

Une valeur de référence en MES (mg/l) du canal ou du bassin sera estimée avant le curage de chaque ouvrage. Le seuil de dépassement sur cet ouvrage sera fixé à la valeur de l'état de référence en MES + 30 %. En cas de dépassement de ce seuil, les travaux de curage seront arrêtés. Ils ne pourront être repris qu'une fois la valeur en MES repassée sous le seuil de dépassement. Le service chargé de la Police de l'Eau sera averti de l'incident (par lettre, télécopie ou courriel).

#### **ARTICLE 18**

Les analyses sur les sédiments extraits et la qualité des eaux mentionnées dans le présent arrêté devront être réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC.

Les frais d'analyses inhérents à la caractérisation de la qualité des sédiments extraits et celle des eaux sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation

#### **ARTICLE 19**

Les résultats des analyses sur les sédiments extraits et la qualité des eaux indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin.

Les frais de ces analyses complémentaires sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 20**

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

#### **ARTICLE 21**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 22**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

### **ARTICLE 23**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### **ARTICLE 24**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 25**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

### **ARTICLE 26**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **ARTICLE 27**

Les agents chargés de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques pourront procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions figurant dans le présent arrêté. Les frais des mesures et des analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de l'autorisation.

#### **ARTICLE 28**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### **ARTICLE 29**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

#### **ARTICLE 30**

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et affichée par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Bondoufle et de Courcouronnes, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

#### **ARTICLE 31**

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.



**ARTICLE 32**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- les Maires des communes de Bondoufle et de Courcouronnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce,
- au Directeur régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

## **ARRÊTÉ**

**N° 2008.PRÉF.DCI3/BE0154 du 16 octobre 2008**

**autorisant le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval à réaliser la réouverture de la Sallemouille au lieu dit l'Etang Neuf sur la commune de Marcoussis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants et L. 214-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifié au Code de l'environnement sous les articles R.214-2 à R.214-56 ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, codifié au Code de l'environnement sous l'article R.214-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007)

**VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche ;

**VU** le dossier de demande parvenu en préfecture le 29 septembre 2006, par lequel le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval sollicite l'autorisation de réaliser la réouverture de la Sallemouille au lieu-dit l'Etang Neuf sur la commune de Marcoussis,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0046 du 15 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la réouverture de la Sallemouille au lieu dit l'Etang Neuf sur la commune de Marcoussis;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 30 mai 2008 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 18 juin 2008 ;

**VU** le rapport du Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 juillet 2008 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 septembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER**

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA – 163 route de Fleury – 91172 Viry-Chatillon cedex), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser la réouverture de la Sallemouille au lieu dit l'Etang Neuf sur la commune de Marcoussis.

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation

### **ARTICLE 2**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

### **ARTICLE 5**

Les travaux seront réalisés en dehors d'une période de crue de la rivière et en dehors des périodes pluvieuses.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

## **ARTICLE 6 - Prescriptions particulières**

### **6.1 Moyens de surveillance et entretien des ouvrages**

La commune rétrocédera à court terme l'ensemble de ses berges au Syndicat qui procédera à leur entretien dans le respect de la Charte d'Entretien des milieux humides du Syndicat de l'Orge.

La grille installée à l'amont de l'ouverture de la rivière sera conservée, et une 2<sup>ème</sup> grille sera installée à l'extrémité aval du tronçon ouvert. Elles continueront à faire l'objet d'un entretien régulier de la part des équipes d'entretien de la commune.

Des campagnes de mesures de qualités de la rivière seront réalisées plusieurs fois par an dans le cadre de la campagne affluent (mesures physico-chimiques) ainsi qu'un suivi des indices invertébrés aquatiques. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau.

### **6.2 Mesures compensatoires :**

Pour compenser le fait de ne pas rouvrir le tronçon traversant le stade, le profil de la rive gauche sera adouci pour obtenir une section plus forte, un élargissement sera également réalisé en rive gauche sur un linéaire où les arbres existants préservés sont suffisamment éloignés de la berge.

## **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

## **ARTICLE 8**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 10**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **ARTICLE 11**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 13**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **ARTICLE 14**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15**

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

#### **ARTICLE 16**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

#### **ARTICLE 17**

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat mlxte de la Vallée de l'Orge Aval et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Marcoussis, pour être respectivement affiché à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat mlxte de la Vallée de l'Orge Aval, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

#### **ARTICLE 18**

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **ARTICLE 19**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Marcoussis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 492**

Réunie le 3 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé la demande d'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE en qualité de propriétaire de l'enseigne et d'exploitante du magasin LEROY MERLIN, en vue d'étendre de 2 100 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin LEROY MERLIN, situé angle de l'avenue du Hurepoix et de la rue de la Remise Neuve, ZAC de la croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, de porter la surface totale de vente de 8 100 m<sup>2</sup> à 10 200 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.



**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 493**

Réunie le 3 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé la demande d'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE en qualité de propriétaire de l enseigne et d'exploitante du magasin LEROY MERLIN, en vue d'étendre de 4 000 m<sup>2</sup> la surface de vente du centre matériaux LEROY MERLIN, situé angle de l'avenue du Hurepoix et de la rue de la Remise Neuve, ZAC de la croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, de porter la surface totale de vente de 1 000 m<sup>2</sup> à 5 000 m<sup>2</sup> ;

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 494**

Réunie le 3 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé la demande d'autorisation sollicitée par la SARL SINGULA en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de créer un ensemble commercial comprenant 11 moyennes surfaces et totalisant 10 485 m<sup>2</sup> : équipement de la maison (4 200 m<sup>2</sup>), loisirs (4 155 m<sup>2</sup>), équipement de la personne (2 130 m<sup>2</sup> dont « BÉBÉ 9 » de 850 m<sup>2</sup>), situé ZAC des Bateaux à VILLABÉ.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLABÉ.

**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 495**

Réunie le 3 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé la demande d'autorisation sollicitée par la SARL FELICIO en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de créer un magasin « CASTORAMA » de 13 760 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAC des Bateaux à VILLABÉ.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLABÉ.

**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 496**

Réunie le 3 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé la demande d'autorisation sollicitée par la SARL ROSA en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de créer un magasin JARDILAND de 7 248 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAC des Bateaux à VILLABÉ.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLABÉ.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES**



## **ARRÊTÉ**

**n° 2008-PREF-DRCL 494 du 29 septembre 2008  
portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val  
d'Essonne, relatif au nombre de vice présidents.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20, et L 5214-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0393 du 11 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/0453 du 7 octobre 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0511 du 28 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux équipements et manifestations sportifs et modification des statuts de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0557 du 21 septembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire pour l'extension des compétences "développement économique", "aménagement de l'espace" et "voirie";

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0679 du 23 novembre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Essonne aux événements culturels et modification des statuts de celle-ci ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/0770 du 27 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes du Val d'Essonne (pour certaines de ses communes membres) au syndicat intercommunal pour la revalorisation et l'élimination des déchets et des ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/0138 du 22 février 2008 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne consécutive à la définition de l'intérêt communautaire pour l'extension de la compétence "voirie" et pour le transfert provisoire du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/302 du 13 mai 2008 prononçant la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne pour l'extension de la compétence « développement économique » à l'insertion professionnelle pour les jeunes de 16 à 25 ans ;

VU la délibération du 23 mai 2008 du conseil communautaire proposant d'augmenter le nombre de vice présidents au sein du bureau ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Ballancourt sur Essonne, La Ferté Alais, Fontenay le Vicomte, Itteville, Mennecey, Ormoy, Saint Vrain, Vert le Grand et Vert le Petit ont approuvé lesdites modifications statutaires ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Chevannes et Echarçon ont désapprouvé lesdites modifications statutaires ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux des communes de Auvernaux, Baulne, Cerny, Champcueil, Leudeville et Nainville Les Roches qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, sont réputées favorables ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est prononcée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne.

**ARTICLE 2** : L'article 6 des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne est rédigé comme suit :

*Article 6 : BUREAU*

*« Le bureau est composé du Président, de vice présidents et de membres.  
Chaque commune a un représentant au sein du bureau. »*

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE : 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous préfets d'Etampes et de Palaiseau, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au de la communauté de communes du Val d'Essonne, aux maires des communes de Auvernaux, Ballancourt sur Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarçon, La Ferté Alais, Fontenay le Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville les Roches, Ormoy, Saint Vrain, Vert le Grand, et Vert le Petit et, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**N° 2008 PREF-DRCL- 500 du 30 septembre 2008**

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du  
canton de Saint-Chéron**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9112214 du 28 juin 1991 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation (S.I.E.P.) du canton de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL-0340 du 23 septembre 2003 constatant le retrait des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet et Saint-Yon du S.I.E.P du canton de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0139 DDE/SAJUE du 24 juillet 2006 portant retrait de la commune de Sermaise du S.I.E.P. du canton de Saint-Chéron et réduction du périmètre du schéma directeur correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL/447 du 16 juillet 2007 portant réduction de périmètre du S.I.E.P. du canton de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/149 du 29 février 2008 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Dourdan ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.E.P. du canton de Saint-Chéron du 19 décembre 2007 sollicitant la dissolution du syndicat, approuvant le compte administratif et le compte de gestion du comptable de l'exercice 2006 et se prononçant sur les conditions financières de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy (18 février 2008), Saint-Chéron (21 février 2008), Saint-Cyr-sous-Dourdan (27 mars 2008), Le Val-Saint-Germain (10 juin 2008) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat et acceptant les conditions financières liées à sa liquidation ;

VU l'avis du trésorier principal de Dourdan du 12 septembre 2008 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de Saint-Chéron.

**ARTICLE 2** : Les conditions financières de la liquidation du syndicat sont celles fixées par le comité syndical dans sa délibération 19 décembre 2007 :

- la somme de 897,00 € aux communes membres du SIEP du canton de Dourdan (dissous par arrêté préfectoral 29 février 2008) dans les conditions de sa liquidation définies à l'article 2 de l'arrêté précité, dans le cadre des études conjointes en vue de la création de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix,
- le reliquat de 776, 51 € au profit de la commune de Breux-Jouy qui a assuré la gestion du syndicat.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux maires des communes membres Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de Saint-Chéron et, pour information, au directeur départemental de l'équipement, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier principal de Dourdan.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2008-PREF-DRCL 501 du 30 septembre 2008**

**rectifiant l'arrêté n° 2008-PREFE-DRCL-494 du 29 septembre 2008 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Saint Germain Les Corbeil et environs, suite à une erreur matérielle.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-1, L 5211-20 et L 5211-10 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1926 modifié portant création du syndicat intercommunal de Saint Germain les Corbeil et Saint Pierre du Perray ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-SP1-0018 du 28 janvier 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Saint Germain Les Corbeil et Environs, concernant son mode de financement et son administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-494 du 29 septembre 2008 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Saint Germain Les Corbeil et environs comportant une erreur matérielle sur la dénomination du syndicat ainsi que sur le nom d'une des communes membres ;

**Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 2008-PREF-DRCL- 494 du 29 septembre 2008 est rectifié concernant la dénomination du syndicat et la commune membre dudit syndicat :

- Il convient de lire Saint Germain les Corbeil, au lieu et place de Saint Germain les Arpajon.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal des Eaux de Saint Germain Les Corbeil et Environs, aux maires des communes de Etiolles, Saintry sur Seine, Saint Germain les Corbeil, Saint Pierre du Perray et Tigery et, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2008.PREF-DRCL/ 0538 du 16 octobre 2008**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de protections phoniques le long de la RN 20 sur le territoire des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville et mise en compatibilité du document d'urbanisme -plan d'occupation des sols (P.O.S.) /plan local d'urbanisme (P.L.U.)- des communes d'Arpajon et Egly avec l'opération.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-4, L. 123-16 et R.123-23 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et L.123-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains



**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

**VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 modifié relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

**VU** les décrets n<sup>os</sup> 2005-934 et 935 du 2 août 2005 modifiés relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques Reiller, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/582 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le domaine public routier départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel Aubouin, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale, lors de sa séance du 29 janvier 2007, par laquelle le conseil général de l'Essonne prend acte du bilan de la concertation et de l'avis favorable des communes concernées par le projet, approuve le parti d'aménagement projeté et sollicite l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes : préalables à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) valant enquête publique de voirie, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

**VU** le P.L.U. de la commune d'Arpajon approuvé le 21 septembre 2006 et rectifié le 16 novembre 2006 ;

**VU** le P.O.S. de la commune d'Egly élaboré le 29 décembre 1983, modifié les 27 juin 1986, 30 janvier 1987, 1<sup>er</sup> décembre 1989, 18 septembre 2003, 29 septembre 2004 et 28 juin 2007 et mis en compatibilité les 26 juin 1989 et 17 avril 2001 ;

**VU** le P.O.S. de la commune d'Ollainville révisé le 26 novembre 1999, modifié le 20 juin 2006 et mis en compatibilité le 17 avril 2001 ;

**VU** les lettres en date du 7 juin 2007 par lesquelles le sous-préfet de Palaiseau a informé le président du conseil général de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil régional, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre des métiers de l'Essonne et les maires d'Arpajon, d'Egly et d'Ollainville, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R. 123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme des communes d'Arpajon et d'Egly avec l'opération ;

**VU** le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2007 à la sous-préfecture de Palaiseau ayant pour objet l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arpajon et d'Egly ;

**VU** l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 13 juin 2007 portant désignation du commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes publiques conjointes ;

**VU** l'arrêté n° 2007/SP2/BAIEU/019 du 27 juin 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la D.U.P., à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arpajon et d'Egly, et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU les dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet du 17 septembre au 20 octobre 2007 ;

VU les rapports et conclusions en date du 20 novembre 2007, par lesquels le commissaire enquêteur émet :

- un avis favorable à la D.U.P. du projet assorti d'une réserve, à savoir « *l'édification d'un écran acoustique parallèle à la RN 20 dans le talus du chemin des Ruelles, ainsi que dans le talus de la bretelle d'accès à la RN 20, rue du Stade à EGLY, malgré les difficultés techniques de fondations* » et d'une recommandation à valoir sur le territoire des trois communes, soit « *le contrôle des niveaux de bruit sur chaque habitation construite antérieurement au 6 octobre 1978, située dans la zone des 100 m de part et d'autre de la RN 20, après la construction de l'écran acoustique. S'il s'avère que le niveau diurne est supérieur à 65 Db (A), une isolation acoustique complémentaire devra être effectuée afin que ce niveau ne soit pas atteint* » ;
- un avis favorable à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune d'Arpajon et du P.O.S. de la commune d'Egly ;
- un avis favorable à la cessibilité des terrains des communes d'Arpajon et d'Egly, nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU les lettres des 13 et 26 décembre 2007 par lesquelles le sous-préfet de Palaiseau demande au président du conseil général de se prononcer sur l'intérêt général du projet en application des dispositions de l'article L. 11-1-1 alinéa 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que de lui faire connaître les mesures envisagées pour lever la réserve et faire suite à la recommandation du commissaire enquêteur ;

VU les lettres du 13 décembre 2007 par lesquelles le sous-préfet de Palaiseau demande aux maires des communes d'Arpajon et d'Egly de faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de leur commune, le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2007 précitée et les rapports et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 19 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal d'Egly approuve le projet de réalisation de protections phoniques le long de la RN 20 et demande la prise en considération de la réserve et de la recommandation du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 12 février 2008 par laquelle le conseil municipal d'Arpajon émet un avis favorable au projet de réalisation de protections phoniques le long de la RN 20 et demande la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération de l'assemblée départementale lors de sa séance du 23 juin 2008 et annexée au présent document, approuvant définitivement le projet, s'engageant en vue de la levée de la réserve du commissaire enquêteur, « *à édifier sur le territoire de la commune d'Egly, deux écrans supplémentaires parallèles à la RN 20, le premier dans le talus du chemin des Ruelles et le deuxième, dans le talus de la bretelle d'accès à la RN 20, rue du Stade. Les emprises nécessaires figurent dans le domaine public de la RN 20* », prenant en considération sa recommandation susmentionnée et déclarant le projet d'intérêt général (1) ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 26 avril 2007 au regard des règles d'urbanisme ;

VU l'avis favorable, conforme à celui du commissaire enquêteur, émis par le sous-préfet de Palaiseau, le 13 décembre 2007 ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de protections phoniques le long de la RN 20, sur le territoire des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville.

**ARTICLE 2** : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

**ARTICLE 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du P.L.U. de la commune d'Arpajon et du P.O.S. de la commune d'Egly, conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté (1).

**ARTICLE 5** : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

**ARTICLE 6** : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le sous-préfet de Palaiseau,  
Le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,  
Le président du conseil général de l'Essonne,  
Les maires d'Arpajon, Egly et Ollainville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire des communes concernées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

## **R.N. 20 – PROTECTIONS PHONIQUES COMMUNES ARPAJON - EGLY – OLLAINVILLE**

### **MOTIFS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**

Cette opération a pour but de réaliser des protections acoustiques permettant d'améliorer l'ambiance sonore le long de la R.N. 20 sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville, depuis l'échangeur entre la R.N. 20 et la R.D. 97, à l'échangeur entre la R.N. 20 et la R.D. 19, sur la base de critères acoustiques des réglementations actuelles tout en prenant en compte le contexte particulier de l'intégration dans le site de ces nouveaux ouvrages.

Les travaux à réaliser consisteront à :

Construire des murs anti-bruits d'une longueur de 3215 m.,  
Prendre en compte leur insertion architecturale et paysagère,  
Protéger en complément certaines façades de bâtiments collectifs et de pavillons.

Le présent projet de protections acoustiques portant sur la seule R.N. 20, propose des protections pour les habitations considérées dans la zone Points Noirs de Bruit due à la seule contribution de cette infrastructure et respectant le critère d'antériorité.

Le caractère d'intérêt général de cette opération est justifié par le double objectif suivant :

Abaisser les nuisances sonores de la route nationale 20 subies par les riverains des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville.

Les niveaux de bruit en façades des habitations de ces quartiers riverains sont globalement assez élevés. L'opération s'intègre donc dans une opération générale de rattrapage des points noirs du bruit au sens de la circulaire du 12 décembre 1997 d'application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les aménagements proposés en faveur de la réduction des nuisances sonores, permettent d'abaisser les niveaux de bruits en façades à 60 dB (A) de nuit et 65 dB(A) de jour pour bâtiments à usage d'habitation, conformément aux objectifs de rattrapage de cette même circulaire.

Réhabiliter sur le plan paysager et architectural la route nationale 20 au droit de l'implantation des écrans acoustiques. Les aménagements proposés en faveur de l'intégration paysagère et architecturale des écrans acoustiques permettent d'améliorer à la fois la qualité de vie des riverains et la qualité du paysage de la route nationale 20 pour les usagers de celle-ci

VU pour être annexé à mon arrêté n° 2008.PREF-DRCL/0538

En date de ce jour EVRY, le 16 octobre 2008

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN



**SOUS-PREFECTURE  
DE PALAISEAU**





**ARRETE**

**n°2008/SP2/BAIEU/022 du 22 septembre 2008**

**portant mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Tuileries" à Ballainvilliers**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 en portant application ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** les statuts de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les Tuileries" à Ballainvilliers modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de valider la mise en conformité des statuts de cette AFUA avec la nouvelle réglementation en vigueur ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Les statuts de l'association foncière urbaine autorisée "Les Tuileries" à Ballainvilliers sont approuvés à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de Palaiseau et Madame le Maire de Ballainvilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune de Ballainvilliers dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa parution.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet

Roland MEYER

## ARRÊTÉ

N° 2008/SP2/BAIEU/023 du 30 septembre 2008

**portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

VU le code électoral et notamment son article 17;

VU la décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision des listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

Madame Danièle MEJIDO, est nommée déléguée de l'administration, pour la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de BRETIGNY SUR ORGE, en remplacement de Monsieur Serge RICHARD (Bureau de vote n° 11).

Monsieur René GIRAUD, est nommé délégué de l'administration, pour la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de FORGES LES BAINS, en remplacement de Madame Anne-Marie BARDOU (Liste générale, bureaux de vote n° 1 et 2).

Monsieur Daniel MORAND, est nommé délégué de l'administration, pour la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de LEUDEVILLE, en remplacement de Monsieur Ernest LELIEVRE (Bureau de vote unique).

**ARTICLE 2** : Le tableau modifié est joint au présent arrêté. Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et les Maires des communes de BRETIGNY SUR ORGE, FORGES LES BAINS et LEUDEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**

**Annexe à l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/023 du 30 septembre 2008 portant modification  
de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués  
de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes  
électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

<b>LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DESIGNES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, POUR L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>NOMS</b>
<b>BRETIGNY SUR ORGE</b>	<b>Liste générale, 1</b>	<b>Yves MERLET</b>
	<b>2</b>	<b>Gilbert DONNET</b>
	<b>3</b>	<b>Jean-Marie BIDOU</b>
	<b>4</b>	<b>Laurent GABORIAU</b>
	<b>5</b>	<b>Claude FLUMIANI</b>
	<b>6</b>	<b>Jean NEDELEC</b>
	<b>7</b>	<b>Simone BANTZ</b>
	<b>8</b>	<b>Gilles RAUTUREAU</b>
	<b>9</b>	<b>Alain CAUNAC</b>
	<b>10</b>	<b>Sylviane LEJEUNE</b>
	<b>11</b>	<b>Danièle MEJIDO</b>

**Sous-Préfecture de Palaiseau, le 30 septembre 2008  
POUR LE PREFET, Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**

**Annexe à l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/023 du 30 septembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DESIGNES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, POUR L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

<b>COMMUNES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>NOMS</b>
<b>FORGES LES BAINS</b>	<b>Liste générale,1, 2</b>	<b>René GIRAUD</b>

**Sous-Préfecture de Palaiseau, le 30 septembre 2008**

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**

**Annexe à l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/023 du 30 septembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DESIGNES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, POUR L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

<b>COMMUNES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>NOMS</b>
<b>LEUDEVILLE</b>	<b>BUREAU UNIQUE</b>	<b>Daniel MORAND</b>

**Sous-Préfecture de Palaiseau, le 30 septembre 2008**

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**



## ARRÊTÉ

N° 2008/SP2/BAIEU/024 du 8 octobre 2008

**portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008**

**portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

VU le code électoral et notamment son article 17;

VU la décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision des listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 août 2008 susvisé est modifié comme suit : Monsieur Marc NOGUES est nommé délégué de l'administration, pour la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de MARCOUSSIS, en remplacement de Monsieur Pierre CHARPENTIER (Liste générale, bureaux de vote n° 1 et 2).

- Il convient de lire Madame Anne COTTO est nommée déléguée de l'administration, pour la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de VERRIERES LE BUISSON et non Madame Anne MOTARD (Bureau de vote n° 2).

- Madame Isabelle MARTINERIE est nommée déléguée suppléante de l'administration, pour la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de VILLIERS SUR ORGE.

**ARTICLE 2** : Le tableau modifié est joint au présent arrêté. Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et les Maires des communes de MARCOUSSIS, VERRIERES LE BUISSON et VILLIERS SUR ORGE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

**Annexe à l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/024 du 8 octobre 2008  
portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008  
portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions  
administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de  
Palaiseau**

<b>LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DESIGNES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, POUR L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>NOMS</b>
<b>MARCOUSSIS</b>	Liste générale, 1, 2	Marc NOGUES
	3, 4 et 5	Maurice PETIT
	6	Roger BULZAT

**Sous-Préfecture de Palaiseau, le 8 octobre 2008**

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**

**Annexe à l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/024 du 8 octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

<b>LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DESIGNES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, POUR L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>NOMS</b>
<b>VERRIERES LE BUISSON</b>	Liste générale, 1	René NAUDET
	2	Anne COTTO
	3 et 7	Emile EVENO
	4	Yves POIX
	5	Francis LALAUX
	6	Augustin LEJAY
	8	Claude TOURLIERE
	9	Jean-Michel PERRIER
	10 et 11	Michèle XERRI

**Sous-Préfecture de Palaiseau, le 8 octobre 2008**

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**

**Annexe à l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/024 du 8 octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DESIGNES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, POUR L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

<b>COMMUNES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>NOMS</b>
<b>VILLIERS SUR ORGE</b>	Liste générale, 1, 2, 3	Sylvianne L'HERMITTE
	suppléante	Isabelle MARTINERIE

**Sous-Préfecture de Palaiseau, le 8 octobre 2008**

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**

## ARRÊTÉ

N° 2008/SP2/BAIEU/025 du 16 octobre 2008

**portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

VU le code électoral et notamment son article 17;

VU la décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision des listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Charles RANC est nommé délégué de l'administration, pour la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de VILLEBON SUR YVETTE, en remplacement de Monsieur Norbert SERGENT (Bureau de vote n° 2).

**ARTICLE 2** : Le tableau modifié est joint au présent arrêté. Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de VILLEBON SUR YVETTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**

**Annexe à l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/025 du 16 octobre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/020 du 28 Août 2008 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

<b>LISTE DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION DESIGNES AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES, POUR L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>BUREAUX</b>	<b>NOMS</b>
<b>VILLEBON SUR YVETTE</b>	<b>Liste générale</b>	<b>Emile DEISS</b>
	<b>1</b>	<b>Georges ILTIS</b>
	<b>2</b>	<b>Charles RANC</b>
	<b>3</b>	<b>Pierre CLEVY</b>
	<b>4</b>	<b>Raymond VIENET</b>
	<b>5</b>	<b>Geneviève CASTIEN</b>
	<b>6</b>	<b>Joachim HANCART</b>
	<b>7</b>	<b>Nelly TEXIER</b>
	<b>8</b>	<b>Geneviève HOUILLET</b>

**Sous-Préfecture de Palaiseau, le 16 octobre 2008**

**POUR LE PREFET  
Par délégation  
LE SOUS-PREFET**

**Signé Roland MEYER**





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**



**ARRETE**

**n° 2008 – DDAF – SEA – 1097 du 24 septembre 2008**

**portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l'EARL Ecole d'Equitation Aurore Ferignac, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 08 de terres situées sur les communes de Sainte-Geneviève des Bois, exploitées actuellement par Monsieur SCHUNCK de GOLFIEN Bernard, 91740 CHALOU-MOULINEUX ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de EARL Ecole d'Equitation Aurore Ferignac correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre installation* ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

**Sur proposition** du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par EARL Ecole d'Equitation Aurore Ferignac, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 08 de terres situées sur les communes de Sainte-Geneviève des Bois, exploitées actuellement par Monsieur SCHUNCK de GOLFIEN Bernard, 91740 CHALOU-MOULINEUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par EARL Ecole d'Equitation Aurore Ferignac sera de 0 ha 08.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**Signé Jean Yves SOMMIER**

**ARRETE**

**n° 2008 – DDAF – SEA – 1098 du 24 septembre 2008**

**portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande présentée par le GAEC BOUCHE Ferme des Rosiers, 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 349 ha 27, tendant à être autorisé à y adjoindre 33 ha 30 de terres situées sur les communes de Chevannes, exploitées actuellement par Monsieur POUTEAU Jean-Claude, 91750 CHEVANNES ;

**VU** l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de le GAEC BOUCHE Ferme des Rosiers correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

**Sur proposition** du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC BOUCHE Ferme des Rosiers, 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, exploitant en polyculture une ferme de 349 ha 27, en vue d'y adjoindre 33 ha 30 de terres situées sur les communes de Chevannes, exploitées actuellement par Monsieur POUTEAU Jean-Claude, 91750 CHEVANNES, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC BOUCHE Ferme des Rosiers sera de **382 ha 57**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**signé Jean Yves SOMMIER**

**ARRETE**

**n° 2008 – DDAF – SEA – 1099 du 24 septembre 2008**

**portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par l' EARL MAILLEZAIS (M. POUPINEL Antoine), 91730 TORFOU, exploitant en polyculture une ferme de 224 ha 91, tendant à être autorisé à y adjoindre 106 ha 97 de terres situées sur les communes de Le Coudray-Montceaux et Menecy, exploitées actuellement par Madame MACHERE Marie-Claude, 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l' EARL MAILLEZAIS (M. POUPINEL Antoine) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL MAILLEZAIS (M. POUPINEL Antoine), 91730 TORFOU, exploitant en polyculture une ferme de 224 ha 91, en vue d'y adjoindre 106 ha 97 de terres situées sur les communes de Le Coudray-Montceaux et Mennecy, exploitées actuellement par Madame MACHERE Marie-Claude, 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL MAILLEZAIS (M. POUPINEL Antoine) sera de 331 ha 88.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**signé Jean Yves SOMMIER**

**ARRETE**

**n° 2008 – DDAF – SEA – 1100 du 24 septembre 2008**

**portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par la SCEA LESAGE (M. LESAGE Bernard et M. VINCENT Christophe), 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 120 ha 74 de terres situées sur les communes de Bouville et Morigny-Champigny, exploitées actuellement par Monsieur LESAGE Bernard Gérant de la SCEA LESAGE, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA LESAGE correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant* ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA LESAGE (M. LESAGE Bernard et M. VINCENT Christophe), 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 120 ha 74 de terres situées sur les communes de Bouville et Morigny-Champigny, exploitées actuellement par Monsieur le Gérant SCEA LESAGE, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA LESAGE sera de 120 ha 74.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**signé Jean Yves SOMMIER**

## **ARRETE**

**n° 2008 – DDAF – SATE – n° 1105 du 29 septembre 2008**

**constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

VU le livre IV du Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;

VU la loi N° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – DDAF – SATE – 1096 du 28 septembre 2007 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – DDAF – SATE – 1097 du 28 septembre 2007 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2007 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 - PREF/DCI/S-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Indice des fermages**

L'indice des fermages de l'Essonne est constaté pour l'année 2008 à la valeur de 104,6.

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2008 jusqu'au 30 septembre 2009.

## **ARTICLE 2 : Variation**

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 7,84 %.

## **ARTICLE 3 : Prix des Baux**

### **A - BAUX RURAUX de 9 ans**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, les maxima et minima, en valeurs actualisées, sont les suivants :

#### **I - CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)**

Les fonds non bâtis sont classés en trois catégories en ce qui concerne les terres labourables et herbagères.

➤ Première catégorie :

**Région Beauce :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 83,85 € l'hectare.

**Région Gâtinais :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 78,66 € l'hectare.

**Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est supérieur à 73,79 € l'hectare.

➤ Deuxième catégorie :

**Région Beauce :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 55,64 € et 83,85 € l'hectare.

**Région Gâtinais :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 51,22 € et 78,66 € l'hectare.

**Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est compris entre 48,17 € et 73,79 € l'hectare.

➤ Troisième catégorie :

**Région Beauce :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 55,64 € l'hectare.

**Région Gâtinais :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 51,22 € l'hectare.

**Région Brie, Hurepoix et ceinture de Paris :** Fonds dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 48,17 € l'hectare.

**a) Terres sans bâtiments d'exploitation** : de 39,71 € à 109,19 € à l'hectare, se décomposant comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : de 94,30 € à 109,19 €/hectare,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 75,44 € à 94,30 €/hectare,
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 39,71 € à 75,44 €/hectare.

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

➤ **Clause restrictive :**

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

**b) Terres avec bâtiments d'exploitation** : il pourra être demandé un complément de fermage de 4,96 € à 19,85 €/hectare, selon la circonstance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 4,96 € à 19,85 €.

**a) Cultures légumières de plein champ :**

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire : de 99,26 € à 198,53 €/hectare.

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent : de 158,82 € à 317,65 €/hectare.

**b) Maraîchage :** terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

b1 – moins de trois récoltes par an : de 198,53 € à 397,06 €/hectare.

b2 – trois récoltes au moins : de 397,06 € à 794,12 €/hectare.

**c) Cultures légumières sur terrains d'épandage** : terrains nus aménagés pour recevoir les eaux usées de la ville de Paris : de 99,26 € à 178,68 €/hectare.

**d) Cultures maraîchères sous abris froids** : exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation : de 794,12 € à 1985,30 €/hectare.

#### **e) Cultures fruitières :**

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

➤ Terrains nus : de 99,26 € à 198,53 €/hectare.

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

➤ Vergers plantés par le propriétaire :

- contre-espaliers et haies fruitières :
  - terrains : 99,26 € à 198,53 €/hectare,
  - plantations : 198,53 € à 297,79 €/hectare.
- basses tiges :
  - terrains : 99,26 € à 198,53 €/hectare,
  - plantations : 198,53 € à 297,79 €/hectare.
- hautes tiges :
  - terrains : 99,26 € à 198,53 €/hectare,
  - plantations : 59,56 € à 297,79 €/hectare.

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part par la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

#### **f) Pépinières :**

➤ Terrain nu, sans bâtiment et sans eau : de 198,53 € à 297,79 €/hectare.

#### **g) Horticulture florale :**

➤ Catégorie serres :

- serres chauffées de 158,82 € à 635,30 €/are,
- serres avec chauffage d'appoint de 119,12 € à 496,32 €/are,
- serres et châssis froids de 59,56 € à 198,53 €/are.

➤ **Catégorie terrains :**

- terrains clos avec installation d'eau : de 4,96 € à 59,56 €/are,
- terrains clos sans eau : de 2,38 € à 9,93 €/are,
- terrains viabilisés : de 14,89 € à 79,41 €/are,
- terrains non clos, sans eau : de 79,41 € à 158,82 €/hectare.

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

**h) Cultures médicinales :**

- Terres sans logement : de 39,71 € à 119,12 €/hectare.

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

**i) Champignonnières :**

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

- Carrière à trous : de 198,53 € à 595,59 € les 12.500 m<sup>2</sup>,
- Carrière à bouches : de 158,82 € à 873,53 € les 12.500 m<sup>2</sup>.

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

**j) Cressiculture :**

- Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.

- 1<sup>ère</sup> catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton : de 1985,30 € à 2382,36 €/hectare.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 mètres de long : de 1389,71 € à 1588,24 €/hectare.
- 3<sup>ème</sup> catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour : de 1191,18 € à 1389,71 €/hectare.

- Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.



- a) **écuries de course de galop** : 33 à 90 €/m<sup>2</sup>/an HT.
- b) **écuries de course de trot** : 33 à 106 €/m<sup>2</sup>/an H.T.
- c) **centres équestres** : 33 à 110 €/m<sup>2</sup>/an H.T., ce prix comprenant l'accès au stockage des pailles, céréales, granulés, fumières, manèges, carrières et ronde-longes.
- d) **pensions de chevaux à la ferme** : 100 à 285 €/ha/an H.T., ce prix comprenant l'accès au stockage des pailles, céréales, granulés, fumières, manèges, carrières et ronde-longes.

#### **B – BAUX DE LONGUE DUREE**

- a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux de 12 ans : 15 %,
  - Baux de 15 ans et plus : 30 %.
- b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) : 40 %.
- Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %....
- Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majoration de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.
- Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

**ARTICLE 4** – L'arrêté préfectoral n° 2007 – DDAF – SATE – 1097 du 28 septembre 2007 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2007 est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt**

**Signé Jean-Yves SOMMIER**



**ARRETE**

**n° 2006 – DDAF – SEA – 1106 du 2 octobre 2008**

**portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**VU** le décret n° 90-477 du 11 juin 1990 modifiant le décret n°86-375 du 13 mars 1986 pris pour l'application du titre II de la loi n°86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles ;

**VU** la circulaire DEPSE/SDPS/C.90 n°7023 du 12 juillet 1990 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité et aux dérogations pour les agriculteurs dans l'impossibilité de céder leurs terres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006– DDAF–SEA–1091 du 30 novembre 2006 autorisant Monsieur Louis DUFRESNE DE SAINT-LEON à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'élevage bovin pour une durée de 2 ans renouvelable ;

**VU** la demande de Monsieur Louis DUFRESNE DE SAINT-LEON, domaine de Jeurre – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY en date du 14 octobre 2007 ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008–PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne section « économie des exploitations agricoles », en sa séance du 30 septembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Compte-tenu de l'impossibilité de cession des terres agricoles situées à l'intérieur du Parc du Château de Jeurre, Monsieur Louis DUFRESNE DE SAINT-LEON, demeurant à Jeurre, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'élevage bovin sur les terres du parc du Château de Jeurre.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans renouvelable.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**Signé Jean Yves SOMMIER**

**ARRETE**

**n° 2008 – DDAF – SEA – 1115 du 6 octobre 2008**

**portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Madame QUILLOU Catherine, 91400 SACLAY, exploitant en polyculture une ferme de 145 ha, tendant à être autorisée à y adjoindre 1 ha 92 de terres situées sur la commune de Saint-Aubin, exploitées actuellement sans bail par cette dernière ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame QUILLOU Catherine correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

**Sur proposition** du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Madame QUILLOU Catherine, 91400 SACLAY, exploitant en polyculture une ferme de 145 ha, en vue d'y adjoindre 1 ha 92 de terres situées sur les communes de Saint-Aubin, exploitées actuellement sans bail à titre précaire par cette dernière, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame QUILLOU Catherine sera de 146 ha 92.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**signé Jean Yves SOMMIER**

**ARRETE**

**n° 2008 – DDAF – SEA – 1116 du 6 octobre 2008**

**portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-119 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CHEVALLIER Christophe, 91530 SAINT-CHERON, exploitant en polyculture une ferme de 204 ha 73, tendant à être autorisé à y adjoindre 12 ha 77 de terres situées sur les communes de Ballainvilliers, Longpont-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux et Villiers-sur-Orge, exploitées actuellement par Monsieur LIROT Pierre, 91160 BALLAINVILLIERS;

**VU** l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

**Considérant**, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CHEVALLIER Christophe correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

**Sur proposition** du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CHEVALLIER Christophe, 91530 SAINT-CHERON, exploitant en polyculture une ferme de 204 ha 73, en vue d'y adjoindre 12 ha 77 de terres situées sur les communes de Ballainvilliers, Longpont-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux et Villiers-sur-Orge, exploitées actuellement par Monsieur LIROT Pierre, 91160 BALLAINVILLIERS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHEVALLIER Christophe sera de 217 ha 50.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**P/LE PREFET  
et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt**

**signé Jean Yves SOMMIER**



## ARRETE

n° 2008 – DDAF STE - 1120 du 13 octobre 2008

**relatif au transfert des compétences de l'État au Département de l'Essonne en matière d'aménagement foncier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant que la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit de nouvelles dispositions en matière d'aménagement foncier et notamment le transfert des compétences de l'Etat aux Départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Une commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels est créée. Elle est associée aux travaux préalables à l'élaboration du décret de transfert définitif de service qui doit intervenir avant fin 2008 pour l'Essonne.

## **ARTICLE 2** –

Cette commission est composée des trois collèges suivants :

1. collège des représentants des services déconcentrés
  - Monsieur le Préfet ou son représentant
  - Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

2. collège des représentants du Conseil général
  - Monsieur Pierre CHAMPION, Vice-Président du Conseil général
  - Monsieur Guy CROSNIER, Conseiller général
3. Collège des représentants du personnel de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne
  - Un représentant du Syndicat F.S.U.
  - Un représentant du Syndicat F.O.

**ARTICLE 3** – La commission se réunit sur l'initiative du Préfet ou de son représentant. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

**ARTICLE 4** – Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**signé J. REILLER**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**



## **A R R Ê T E**

**N°2008 DDASS/ESOS – N° 08-060-91 du 28 avril 2008**

**portant modification de la composition du Conseil  
d'Administration du centre hospitalier de DOURDAN**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administrations des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 08.005.91 du 17 janvier 2008 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan ;

VU l'avis favorable du 11 mars 2008 de Monsieur DELIVET pour la candidature de Monsieur Jacky AUFFRET, en remplacement de Monsieur MARTIN Claude en qualité de représentant des usagers du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan ;

VU la délibération n°2008.00.008.A de l'assemblée délibérante du Conseil Général de L'Essonne en date du 14 avril 2008 portant représentation du Conseil Général au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan;

VU la délibération n°2008.18 de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal de Dourdan en date du 31 mars 2008 portant représentation de la commune de Dourdan au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan;

VU la délibération n°08.50 de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal de Saint-Chéron en date du 11 avril 2008 portant représentation de la commune de Saint-Chéron au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan;

VU la délibération n°08.26 de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal d'Etampes en date du 11 avril 2008 portant représentation de la commune d'Etampes au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan;

VU le courrier en date du 14 avril 2008 de Monsieur DELIVET concernant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Pierre COLIN, au titre de la commission médicale d'établissement ;

VU le courrier en date du 29 avril 2008 de Monsieur DELIVET concernant la désignation de Madame Josy POLLET, au titre des personnalités qualifiées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan est modifiée ainsi qu'il suit :

### **Au titre de la représentation des usagers :**

- **Monsieur Jacky AUFFRET (Vie Libre) en remplacement de Monsieur Claude MARTIN.**

-

### **Au titre de la Commune de DOURDAN :**

- **Monsieur LEGOIS Olivier, maire de Dourdan, Président,**
- **Madame RUZIE Ségolène, maire adjoint,**
- **Monsieur WOLCZYK Joël, maire adjoint**
- **Monsieur FAYEMI Pierre, conseiller municipal,**

### **Au titre des autres Communes du même secteur sanitaire :**

- **Madame Jocelyne GUIDEZ, maire de la commune de SAINT-CHERON,**
- **Monsieur LORENZO Jean-Charles, conseiller municipal de la commune d'Etampes,**

### **Au titre du département de l'Essonne :**

- **Monsieur Michel POUZOL en remplacement de Monsieur Dominique ECHAROUX**

### **Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :**

- **Monsieur le Docteur Jean-Pierre COLIN,**

### **Au titre des personnalités qualifiées :**

- **Madame Josy POLLET, en remplacement de Madame Denise BENOIST,**

**Article 2** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur du centre hospitalier de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Ile de France  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Signé : Bernard LEREMBOURE

**ANNEXE**

**Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Dourdan**

**Au titre de la commune de Dourdan :**

- Monsieur LEGOIS Olivier, maire de Dourdan, Président,
- Madame RUZIE Ségolène, maire adjoint,
- Monsieur WOLCZYK Joël, maire adjoint
- Monsieur FAYEMI Pierre, conseiller municipal,

**Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :**

- Madame Jocelyne GUIDEZ, maire de la commune de SAINT-CHERON
- Monsieur Jean-Charles LORENZO, Conseiller Municipal d'ETAMPES,

**Au titre du département de l'Essonne :**

- Monsieur Michel POUZOL, Conseiller Général en remplacement de Monsieur Dominique ECHAROUX

**Au titre de la région d'Ile de France :**

- Monsieur Yves TAVERNIER, Conseiller Régional,

**Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :**

- Monsieur le Docteur Christophe JEDRECY, Président
- Madame le Docteur Valérie LECOMTE-ERCOLI,
- Madame le Docteur Agnès HERVOUET
- Monsieur le Docteur Jean-Pierre COLIN

**Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :**

- Madame Marie-Dominique GRAMARD

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :**

- Madame Frédérique COCHARD (Sud Santé)
- Madame Véronique SCHIMANOVITZ (Sud Santé)
- Monsieur Denis Hoyau (CFDT)

**Personnalités qualifiées nommées par M. le Préfet :**

- Monsieur le Docteur Manuel MAUGARS
- Monsieur Philippe CHASTEL (FN)
- Madame Josy POLLET en remplacement de Mademoiselle Denise BENOIST

**Membres représentant les usagers :**

- Monsieur Jean-Pierre BAUDRY (UDAF)
- Madame Jacqueline LEFEBURE (VMEH)
- Monsieur Jacky AUFFRET (Vie Libre)



## **A R R Ê T E**

**N°2008 DDASS/ESOS – N° 08-062-91 du 28 avril 2008**

**portant modification de la composition du Conseil  
d'Administration de l'établissement public de santé Bartélémy-Durand d'Etampes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-3 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administrations des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté N° 008.006.91 du 17 janvier 2008 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes ;

**VU** la délibération n°2008.0008.A de l'assemblée délibérante du Conseil Général de L'Essonne en date du 14 avril 2008 portant représentation du Conseil Général au sein du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes;

**VU** la délibération n°08.26 de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal d'Etampes en date du 11 avril 2008 portant représentation de la commune d'Etampes au sein du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au titre du département de l'Essonne :**

Monsieur Michel POUZOL,  
Madame Monique GOGUELAT,  
Madame Claire-Lise CAMPION,  
Madame Marjolaine RAUZE,  
Monsieur Dominique ECHAROUX,  
Monsieur Guy CROSNIER,

**Au titre de la Commune d'Etampes :**

Monsieur Franck MARLIN, maire de la ville d'Etampes,

**Article 2** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Ile de France  
et par délégation  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Signé : Bernard LEREMBOURE

N°08-062-91 du 28 avril 2008

**ANNEXE**

**Liste des Membres du Conseil d'Administration de l'établissement public de santé  
Barthélémy-Durand à Etampes est fixé ainsi qu'il suit :**

**Au titre du département de l'Essonne :**

- Monsieur Michel POUZOL,
- Madame Monique GOGUELAT, conseiller général,
- Madame Claire-Lise CAMPION, conseiller général,
- Madame Marjolaine RAUZE, conseiller général,
- Monsieur Dominique ECHAROUX, conseiller général,
- Monsieur Guy CROSNIER, conseiller général,

**Au titre de la commune d'Etampes :**

- Monsieur Franck MARLIN, maire de la ville d'Etampes,

**Au titre de la région d'Ile de France :**

- Monsieur Philippe CAMO, Conseiller Régional

**Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :**

- Madame le Docteur GALVAIN-KELLY, présidente
- Monsieur le Docteur Patrice SIMON
- Monsieur le Docteur Hubert BOUBRY
- Madame le Docteur Marie-Hélène LEMAIRE

**Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :**

- Monsieur Yves TRINOT

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut  
général des fonctionnaires :**

- Monsieur Patrick NICOLAON (Sud Santé)
- Monsieur Pascal GIACCHERINO (Sud Santé)
- Monsieur Odile TOITOT (CGT)

**Au titre des personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Marc MONDAN (MG France)
- Monsieur Claude MARC
- Madame Nelly AMEILLE (FNI)

**Au titre de la représentation des usagers :**

- Madame Dominique RAMEL (UNAFAM)
- Monsieur Jean-Claude MATH (UNAFAM)
- Monsieur Jean-Jacques CASSETARI (Vie Libre)

**A R R E T E**

**N° 2008-DDASS/ESOS-N° 08-064-91 du 13 mai 2008**

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration  
du centre hospitalier d'ETAMPES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administrations des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 08-059-91 du 28 avril 2008 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Etampes;

VU l'arrêté N° 08-063-91 du 06 mai 2008 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Etampes;

VU la délibération n°08.26 de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal d'Etampes date du 11 avril 2008 portant représentation de la commune d'Etampes au sein du conseil d'administration du centre hospitalier d'Etampes;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Etampes est modifiée comme suit :

**Au titre de la Commune d'Etampes :**

- Monsieur Franck MARLIN, Maire, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Louis-Jean MARCHINA, délégué au maire
- Monsieur Gilles BAUDOUIN, délégué au maire
- Madame Elisabeth DUTHUILLE, délégué au maire

**Article 2 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, et la Directrice du centre hospitalier d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

P/ le directeur de l'agence régionale de  
l'hospitalisation de l'Ile de France  
et par délégation le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Signé : Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T É**

**N° 2008/DDASS/ESOS – N°08-067-91 du 29 mai 2008**

**portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier d'Orsay**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-1 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d' Administrations des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 08.0750 du 14 avril 2008 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orsay ;

**VU** la délibération n°2008.00.008.A de l'assemblée délibérante du Conseil Général de L'Essonne en date du 14 avril 2008 portant représentation du Conseil Général au sein du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orsay ;

**VU** le courrier en date du 26 mai 2008 de madame le docteur DORMARD Catherine sollicitant le renouvellement de son mandat en tant que personnalité qualifiée,

**VU** le courrier en date du 23 mai 2008 de madame Claire FOUILLOUX sollicitant le renouvellement de son mandat en tant que personnalité qualifiée,

**VU** le courrier en date du 23 mai 2008 de madame le docteur Françoise BOURGEAT-LEREBoullet sollicitant un mandat en tant que personnalité qualifiée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Orsay est modifiée comme suit :

**Au titre du département de l'Essonne :**

Monsieur Etienne CHAUFOUR, conseiller général

**Au titre des personnalités qualifiées :**

Renouvellement de madame le Docteur Catherine DORMARD (MG France),  
Renouvellement de madame Claire FOUILLOUX, (Fédération nationale des infirmiers),  
Nomination de madame le docteur Françoise BOURGEAT-LEREBOULLET, en  
remplacement de Madame Marie-Paule LECLERC.

**Article 2** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur du centre hospitalier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de l'Ile de France,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

signé : Bernard LEREMBOURE

## A R R Ê T E

**N° 2008 DDASS/ESOS – N° 08-082-91 du 17 juin 2008**

**portant modification de la composition du Conseil  
d'Administration du centre hospitalier de Longjumeau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-1 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administrations des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté N° 08.061-91 du 28 avril 2008 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau ;

**VU** le courrier de Monsieur MICHELANGELI en date du 04 juin 2008 relatif à la désignation de monsieur Fabrice HUGUET, pour représenter les personnels relevant du titre IV au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau ;

**VU** la délibération n°12102 de l'assemblée délibérante du conseil municipal de Sainte Geneviève des Bois en date du 20 mai 2008 portant représentation de la commune de Sainte Geneviève des Bois au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Longjumeau est modifiée ainsi qu'il suit :



**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :**

Monsieur Fabrice HUGUET en remplacement de madame Elisabeth GANCHE (syndicat FO),

**Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :**

Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire de Ste Geneviève des Bois,

**Article 2** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur du centre hospitalier de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Ile de France  
et par délégation le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE

**Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Longjumeau**

Au titre de la commune de Longjumeau :

- Madame KOSCIUSKO-MORIZET Nathalie, maire, Présidente du Conseil d' Administration
- Monsieur LEPELTIER Jacques, adjoint au maire,
- Monsieur CARIS François, adjoint au maire,
- Madame LE SAOUT Marie-Andrée, conseillère municipale déléguée

**Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :**

- Madame Corinne RAFFAELLI, Conseillère Municipale de Savigny sur Orge,
- Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire de Ste Geneviève des Bois,

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Etienne CHAUFOR, Conseiller Général,

**Au titre de la région d'Ile de France :**

- Monsieur Olivier THOMAS, Conseiller Régional

**Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :**

- Monsieur le Docteur Jean-Christophe PAQUET, Président
- Monsieur le Docteur Alain HAUTEFEUILLE, Vice-Président
- Madame le Docteur Tessa LAMBOLEZ,
- Monsieur le Docteur Serdar DALKILIC

**Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :**

- Madame Isabelle GUEDON

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :**

- Monsieur Jean-Michel DIDIN (CFDT)
- **Monsieur Fabrice HUGUET en remplacement de madame Elisabeth GANCHE (syndicat FO),**

- Monsieur Philippe LARQUIER (SUD santé)

**Au titre des personnalités qualifiées :**

- Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP
- Monsieur Serge BELLAICHE (SMKR)
- Monsieur Michel CHARTIER

**Au titre de la représentation des usagers :**

- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (UDAF)
- Monsieur Albert GENEST (UNAFAM)
- **Monsieur Christophe TAISNE (association Vie Libre),**

**ARRETE**

**N° 2008-DDASS/ESOS – N° 08-100-91 du 04 septembre 2008**

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration  
du centre hospitalier d'ARPAJON**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administrations des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 08-058-91 du 28 avril 2008 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu le courrier en date du 18 août 2008 de Madame NODIN, directrice du centre hospitalier d'Arpajon concernant la nomination de madame MARSEAULT Chantal, et la correction relative à l'appartenance syndicale de madame Valérie LAURENT au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires au sein du conseil d'administration du centre hospitalier d'Arpajon ;

VU la délibération n°19 du 15 mai 2008 de l'assemblée délibérante du Conseil Municipal de Saint Germain lès Arpajon portant représentation de la commune de Saint Germain lès Arpajon au sein du conseil d'administration du centre hospitalier d'Arpajon;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Arpajon est modifiée comme suit :

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :**

Remplacement de Monsieur Henri DEREGNAUCOURT (Sud Santé), par Madame Chantal MARSEAULT (Sud Santé).

Madame Valérie LAURENT (Sud Santé).

**Au titre des autres Communes du même secteur sanitaire :**

Monsieur VOSGIEN Jean-Jacques, conseiller municipal de la commune de Saint Germain lès Arpajon

**Article 2** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Ile de France,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de l'Essonne

Signé : Bernard LEREMBOURE



## A R R Ê T E

**N° 2008 DDASS/ESOS – N° 08-107-91 du 25 septembre 2008**

**portant modification de la composition du Conseil  
d'Administration du centre hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143 - 2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administrations des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 07-228 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 11 décembre 2007 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 08-084-91 du 19 juin 2008 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Sud Francilien ;

VU la délibération n°22/2008 en date du 04 juillet 2008 du centre hospitalier sud francilien sollicitant le remplacement de monsieur Jacky Duchemin par madame Karine CAMPENS au titre des unités de soins de long durée au sein du conseil d'administration du centre hospitalier sud francilien,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Sud Francilien est modifiée ainsi qu'il suit :

**Au titre des unités de soins de longue durée :**

- Remplacement de monsieur Jacky DUCHEMIN par madame Karine CAMPENS,

**Article 2** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur du centre hospitalier Sud Francilien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Ile de France  
et par délégation le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Signé : Bernard LEREMBOURE

ANNEXE

**Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier Sud Francilien**

**Au titre de la commune de Courcouronnes :**

- Monsieur Stéphane BEAUDET, maire de la ville de Courcouronnes
- Monsieur Yves BERMAN , maire adjoint

**Au titre de la commune d'Evry :**

- Monsieur Manuel VALLS, député maire de la ville d'Evry

**Au titre de la commune de Corbeil-Essonnes :**

- Monsieur Serge DASSAULT, sénateur maire de la ville de Corbeil-Essonnes, président,
- Madame Fabienne JOSSE, maire adjoint,
- Madame Thérèse SIMONOT, maire adjoint,

**Au titre du département de l'Essonne :**

- Monsieur Michel BERSON, président du conseil général

**Au titre de la région d'Ile de France :**

- Madame Mirfet BELLAAJ-FEKIH

**Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :**

- Monsieur le Docteur BRAY, président
- Madame le Docteur Abderrahmane BELMEKKI
- Monsieur le Docteur Adnan FOUFA
- Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS

**Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :**

- Madame PICAUD Pascale,

**Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :**

- Madame Catherine FAYET (Sud CRC)
- Madame Martine LELOUP (Sud CRC)
- Monsieur Stéphane OURNAC (CGT)

**Au titre des personnalités qualifiées :**

- Monsieur Alain RICARD
- Monsieur Pierre TAMBOURIN
- Monsieur le Docteur Serge SOUBEILLE

**Au titre de la représentation des usagers :**

- Madame Bérénice ABOILLARD (UDAF)
- Monsieur Gilles BAUDIER (Association Paralysés de France)
- Monsieur René PANELE (Association Diabète de France 91)

**Au titre des unités de soins de longue durée :**

- Remplacement de monsieur Jacky DUCHEMIN par madame Karine CAMPENS,



## **ARRETE**

**DDASS - SE - 2008 n° 08-0180 du 30 janvier 2008**

**portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique  
dans le cadre de la présence de chevaux dans le périmètre rapproché  
de la source « La Cave Sarrazine » (BSS 02564X0013) située à Souzy la Briche**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2006-PREF-DCI/2 - 134 du 3 novembre 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 18 janvier 2008 par Monsieur le Maire de Souzy la Briche;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Marc BONNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la compatibilité de la présence de chevaux dans le périmètre rapproché de la source « Cave Sarrazine » (BSS 02564X0013) situé à Souzy la Briche, ainsi que les solutions quant au devenir de la ressource.

### **Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3** :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le  
Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Bernard LEREMBOURE

## **ARRETE**

**DDASS- 2008 - SE n° 08-0749 du 11 avril 2008**

**portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique  
dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des nouveaux captages,  
situés à Videlles, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de  
l'Ecole**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2006-PREF-DCI/2 - 134 du 3 novembre 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la délibération syndicale en date du 26 février 2008;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- d'adapter éventuellement le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,
  - de l'étude portant sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre,
  - de définir les périmètres de protection et les servitudes correspondantes,
- pour les nouveaux captages du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ecole, situés sur la commune de Videlles.

**Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le  
Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Bernard LEREMBOURE

## **A R R E T E**

**n° DDASS - SEV 2008 – 1025 du 16 mai 2008**

**interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée de  
l'immeuble sur cour sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE par intérim,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;



**VU** le rapport d'enquête en date du 9 mai 2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 3 avril 2008 que les conditions dans lesquelles le logement aménagé au rez-de-chaussée sur cour de l'immeuble sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES le rendent inhabitable ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement de ce logement n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment :

- l'article 27 interdisant l'habitation dans les caves, sous-sols, avec la présence d'une chambre enterrée,
- l'article 40 fixant les normes minimales d'habitabilité, avec une chambre inférieure à 9 m<sup>2</sup> et l'autre à 7 m<sup>2</sup>,
- l'article 45 interdisant la communication directe des cabinets d'aisances avec les cuisines ;

**CONSIDERANT** que les équipements de ce logement présentent un risque pour la santé ou la sécurité des occupants (absence de ventilation, forte humidité dans la salle de bains, installation électrique potentiellement dangereuse) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** :Le logement aménagé au rez-de-chaussée sur cour de l'immeuble sis 48, rue Saint Spire à CORBEIL-ESSONNES est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3** :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4** :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5** :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :**Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de CORBEIL-ESSONNES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**DDASS-SE - 2008 n° 08-1319 du 17 juin 2008**

**portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du nouveau captage pour la production d'eau potable du site de production Coca-Cola Entreprise, situé à Grigny.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008, portant nomination de Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

**VU** l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

**VU** la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 5 mai 2008 par Dominique LEPLOMB, Directeur de l'établissement Coca-Cola situé à Grigny ;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- d'adapter éventuellement le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,
- de l'étude portant sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre,
- de définir les périmètres de protection et les servitudes correspondantes, pour le nouveau captage de production d'eau potable du site de production Coca-Cola Entreprise, situé à Grigny.

**Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le, 17 juin 2008

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Bernard LEREMBOURE

## **ARRETE**

**DDASS – 2008 - SEV n° 08-1344 du 19 juin 2008**

**abrogeant l'arrêté n° 2006-1744 du 15 Septembre 2006  
déclarant insalubres les logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue  
Gabriel Péri à Savigny Sur Orge.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 janvier 2006, portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1744 du 15 septembre 2006 portant sur l'insalubrité des logements aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue Gabriel Péri à SAVIGNY SUR ORGE.

VU le rapport d'enquête en date du 3 juin 2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 30 mai 2008 que les logements qui avaient été aménagés dans le sous-sol du pavillon avaient été supprimés,

**CONSIDERANT** que :

- les sanitaires ont été enlevés,
- les portes d'accès ont été remplacées par une porte de garage,
- le sous-sol est redevenu une pièce réservée à sa destination première.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **A R R E T E :**

**Article 1 :** - L'arrêté n°2006-1744 en date du 15 septembre 2006 portant sur l'insalubrité des deux logements qui avaient été aménagés dans le sous-sol du pavillon sis 41, avenue Gabriel Péri à SAVIGNY SUR ORGE est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 2 :** - Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 3 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Savigny sur Orge, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**DDASS – 2008 - SEV n° 08-1359 du 19 juin 2008**

**interdisant à usage d’habitation, la pièce dépourvue d’ouverture vers l’extérieur servant de chambre, aménagée dans le logement situé au rez-de-chaussée gauche de l’immeuble sis 75, rue de la Division Leclerc à la VILLE DU BOIS.**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.



En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établi suite à la visite du 29 mai 2008 et faisant état de l'insalubrité d'une des pièces dépourvue d'ouverture, utilisée comme chambre, aménagée dans le logement situé au rez-de-chaussée gauche du bâtiment (sur rue) à l'adresse sise 75, rue de la Division Leclerc à la VILLE DU BOIS.

**CONSIDERANT que la pièce sus-visée présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :**

L'absence d'ouverture vers l'extérieur,  
son manque d'éclairage naturel,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La chambre aménagée dans la pièce dépourvue d'ouverture vers l'extérieur située dans le logement au rez-de-chaussée gauche du bâtiment sis 75, rue de la Division Leclerc à La Ville-Du-Bois est définitivement interdite à usage d'habitation dans le délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le propriétaire devra modifier son bail en prenant en compte le fait que cette pièce ne peut être utilisée à usage d'habitation.

**ARTICLE 3** : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4** : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5** : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du

Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011  
VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :**Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de LA VILLE  
DU BOIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur  
Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le  
Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**N°2008/ 1705 du 24 juillet 2008**

**Portant approbation du Plan Blanc Elargi du département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11 ;

VU la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi de 2007-294 du 05 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-768 du 07 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique – (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air dans les établissements mentionnés au I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles (modifié par l'arrêté du 8 août 2005) ;

VU la circulaire DHOS/ HFD/2002/284 du 03 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

VU la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis.

VU le guide « plan blanc et gestion de crise », aide à l'élaboration des schémas départementaux et des plans blancs des établissements de santé, DHOS, septembre 2004 ;

VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n°40/SGDN/PSE/PPS du 09 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, réuni le 31 mars 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : le Plan Blanc Elargi de l'Essonne, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le(s) Sous Préfet(s),

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente,

Les Directeurs des Etablissements Sanitaires de l'Essonne,

Les chefs des services mentionnés dans le présent plan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

**Fait à Evry le,**

**Le Préfet de l'Essonne**

**Signé Jacques REILLER**

\*Le Plan Blanc cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consultable auprès de la D.D.A.S.S. de l'Essonne

**ARRETE**

**DDASS - SEV 2008 - n° 08-1879 du 12 août 2008**

**portant fermeture de la piscine sise résidence Kepler1 rue des Frères Lumière à  
Courcouronnes (91080)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-4 et D1332-1 à D1321-18,

**VU** la loi n°78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées;

**VU** le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment l'article 13, et les arrêtés du 28 septembre 1989 et du 18 janvier 2002 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

**VU** les arrêtés ministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2340 du 30 avril 1982 modifié par l'arrêté préfectoral n°98-0761 du 11 août 1998 fixant la fréquence des analyses des eaux des piscines et baignades aménagées;

**VU** la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et son décret d'application n°2004-499 du 7 juin 2004 relatifs à la sécurité des piscines;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'ESSONNE;

**VU** le rapport d'inspection du 30 juillet 2008 de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales;

**Considérant** que l'absence d'entretien des plages et les mauvaises conditions de fonctionnement et d'hygiène de cette piscine sont susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers;

**Considérant** que la qualité physico-chimique de l'eau de baignade de cette piscine n'a pas fait l'objet d'un suivi de contrôle au moins deux fois par jour, conformément aux normes requises par la réglementation;

**Considérant** que le système de fermeture de la porte d'accès à la piscine ne fonctionne pas de façon à interdire l'accès aux enfants en bas âge, non accompagnés;

**Considérant** les risques sanitaires encourus par les baigneurs fréquentant cette piscine;

**Considérant** que le syndic n'a pas répondu à l'injonction du courrier du 8 juillet 2008 de la DDASS;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1** : La piscine de la résidence Kepler sise 1 rue des Frères Lumière à COURCOURONNES (91080) sera fermée aux usagers, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : La piscine ne pourra rouvrir aux usagers qu'après réalisation, dûment constatée par la DDASS, des travaux de mise en conformité vis-à-vis des normes réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage, de manière visible, pour informer les résidents.

**Article 4** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'EVRY, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Maire de COURCOURONNES, le Directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**n° DDASS - SEV 08-1956 du 22 août 2008**

interdisant définitivement à l'habitation la pièce servant de chambre aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

II - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction



Article L521-3-2

III - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 14 août 2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 1<sup>er</sup> août 2008 qu'une pièce servant de chambre a été aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE ;

**CONSIDERANT que cette pièce présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :**

- son caractère semi-enterré,
- le manque d'éclairage naturel,
- la présence d'humidité.

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La pièce servant de chambre aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE est définitivement interdite à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

**ARTICLE 3** : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4** : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5** : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP .Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6**:Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de GIF sur YVETTE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

## **ARRETE**

**DDASS - SEV - 2007 n° 07 – 2652 du 18 décembre 2007**

**abrogeant l'arrêté n° 06-1605 du 22 août 2006  
interdisant à l'habitation la cave située partiellement en sous-sol de l'immeuble  
sis 33 rue Féverie à GIF sur Yvette.**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-1605 du 22 août 2006 portant sur interdisant à l'habitation la cave située partiellement en sous-sol de l'immeuble sis 33, rue Féverie à GIF sur Yvette ;

VU le rapport d'enquête en date du 6/12/07 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**CONSIDERANT** que la pièce visée par l'arrêté préfectoral a retrouvé sa destination d'origine de cave et n'est plus utilisée pour l'habitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté n°06-1605 en date du 2 août 2006 interdisant à l'habitation la cave située partiellement en sous-sol de l'immeuble sis 33 rue Féverie à GIF sur Yvette est abrogé.

**Article 2 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de GIF sur YVETTE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**





**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 170 du 2 octobre 2008**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur A.126 Commune de  
PALAISEAU**

**Le préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2521-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, et quatrième partie, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté Préfectoral n 2007/PREF/DCI/2-042 du 2 octobre 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU les avis favorables de la CASIF, du Conseil général de l'Essonne, du PCTT d'Arcueil et de la DIRIF – DISTRICT SUD et de la DDSP

VU l'avis favorable de la commune de Palaiseau

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux suivants :  
Réalisation des travaux de réaménagement de l'échangeur RD444 – Liaison A10/RD 36

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur A.126.

Sur proposition du Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

En semaine, pour une durée de 20 nuits, sur une période démarrant le 6 octobre 2008 jusqu'au 31 décembre 2008, de 21h00 à 5h00, la circulation sera réglementée comme suit:

- Pendant les travaux, l'autoroute A.126 sera fermée dans les 2 sens de circulation sur la section A.10 vers Polytechnique.

#### DEVIATION A

Le trafic de A.126 sens Palaiseau-Bièvres, sera dévié par A.10, la R.D.118 puis la R.N.118.DEVIATION B

Le trafic de A.126 sens Polytechnique vers A.10 sera dévié par la route de Saclay, la rue Maurice Berteaux, l'avenue de Stalingrad puis la route de Villebon.

**ARTICLE 2 :** La signalisation est mise en place par la DIRIF, UER d'ORSAY.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants, type HI classe II.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent de l' U.E.R. d'ORSAY. En cas d'incident à cause des travaux, la DIRIF. prendra toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation au plus vite.

La police du chantier est assurée par les services de la C.A.S.I.F. , de la Gendarmerie ou de Police respectivement concernés.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci dessus.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 5 :**

le Secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE,

le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU,

le Commandant de la C.A.S.I.F,

le Directeur Départemental de Sécurité Publique de l'ESSONNE,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6 :** Copie sera adressée pour information :

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Monsieur le Responsable de la DIRIF – DISTRICT/SUD,

Monsieur le Maire de la commune de Palaiseau.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef du STSR

Signé Patrick Monneraye

**A R R E T E**

**n° 2008-171 DDE/SURAJ du 07 octobre 2008**

**portant renouvellement de la commission départementale de conciliation  
en matière d'urbanisme**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU les articles R.121.6 à R.121.13 du code de l'urbanisme relatifs à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°230 du 9 octobre 2001 fixant la liste des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°302 du 29 novembre 2001 portant désignation du Président et du Vice-Président ;

VU l'arrêté préfectoral n°304 du 15 mai 2008 portant fixation des règles d'organisation des élections à la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme,

VU le résultat des élections organisées le 3 juillet 2008 dans le cadre de la désignation des élus communaux et de leurs suppléants en vue de la représentation des maires à la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : La commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

**I. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES**

**Titulaires**

Monsieur Daniel FONTAINE  
Maire-Adjoint d'ETIOLLES

Monsieur François FRONTERA  
Maire de SAINT- JEAN-de BEAUREGARD

Monsieur Jacques GOMBAULT  
Maire d'ORMOY

Monsieur François CHOLLEY  
Maire de VILLEMORISON-sur-ORGE

Madame Nicole NASTEV  
Maire Adjointe de LONGPONT-sur-ORGE

Madame Monique GOGUELAT  
Maire de SAINT-GERMAIN-les-ARPAJON

**Suppléants**

Monsieur Michel JOUARDET  
Maire de GUIGNEVILLE

Monsieur Thierry GUERIN  
Maire de CONGERVILLE-THIONVILLE

Monsieur Alexandre TOUZET  
Maire de SAINT-YON

Monsieur Georges JOUBERT  
Maire de MAROLLES-en-HUREPOIX

Madame Christine SCALLE-MAURY  
Maire d'EPINAY-sous-SENART

Monsieur Gérard FUNES  
Maire de CHILLY-MAZARIN

**II. AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT**

**Titulaires**

Madame Evelyne LUCAS  
Directrice du Conseil d'Architecture  
d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne  
Maison Départementale de l'Habitat  
1 boulevard de l'Ecoute S'il Pleut  
91035 EVRY Cedex

Madame Pascale POIROT  
Présidente de la Chambre Régionale  
du Syndicat National des Professionnels  
de l'Aménagement et du Lotissement  
114 ter rue du Général de Gaulle  
95620 PARMAN

Monsieur Jean-Pierre VERDIER  
Géomètre expert  
22 avenue de Ganay BP 2  
91490 MILLY-la-FORET

**Suppléants**

Madame Emmanuelle GUILMAULT  
Directrice du Parc Naturel Régional  
du Gâtinais  
Place de la République  
91490 MILLY-la-FORET

Monsieur Emile BEASSE  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
de l'Essonne  
2 cours Monseigneur Roméro  
BP 135  
91004 EVRY Cedex

Monsieur Patrick THÉET  
Chambre Interdépartementale d'Agriculture  
d'Ile-de-France  
2 avenue Jeanne d'Arc BP 111  
78153 LE CHESNAY Cedex

Monsieur Claude TRES\_CARTE  
Essonne Nature Environnement  
14 rue de la Terrasse  
91360 EPINAY-sur-ORGE

Madame Catherine GIOBELLINA  
Essonne Nature Environnement  
14 rue de la Terrasse  
91360 EPINAY-sur-ORGE

Madame Anne-Véronique VERNARDET  
Directrice de l'Agence d'Urbanisme et de  
Développement Essonne-Seine-Orge  
4, rue Jean Raynal  
91390 MORSANG SUR ORGE

Monsieur Patrick THEPIN  
Directeur d'Etudes à l'Agence d'Urbanisme  
et de Développement Essonne-Seine-Orge  
4 rue Jean Raynal  
91390 MORSANG SUR ORGE

Monsieur Christian VANNIER  
Architecte  
Président du syndicat des architectes  
de l'Essonne  
Studio d'architecture  
18 rue du 8 mai 1945 91350 GRIGNY

Monsieur Yves DESHAYES  
Paysagiste DPLG  
Paysagiste Conseil de l'Etat  
20 rue de Neuilly  
92110 CLICHY

**Article 2** : Les membres de la commission départementale de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour une période de six ans après le renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 3** : L'arrêté n°230 du 9 octobre 2001 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

**A R R E T E**

**n° 2008-DDE-SURAJ-173 du 14 octobre 2008**

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement de la devanture de la charcuterie / boucherie appartenant à M. et Mme HUART sise 7 rue des Ecoles à Savigny-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19-6 à R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 4 juillet 2008 par M et Mme HUART en mairie de Savigny sur Orge, enregistrée le 31 juillet 2008 pour les travaux suivants :

**✓ Réaménagement de la devanture de la Charcuterie / Boucherie, traiteur M et Mme Huart demeurant 7 rue des écoles à Savigny sur Orge**

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 septembre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de L'Equipement de l'Essonne.

**CONSIDERANT :**

que le niveau intérieur de ce bâtiment existant est surélevé de 11cm par rapport au trottoir, que le manque de recul à l'intérieur du magasin rend impossible la mise en place d'une rampe règlementaire :

Il y a donc impossibilité technique de respecter la réglementation en matière d'accessibilité.

**A R R E T E:**

**Article 1er** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de Savigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

## A R R E T E

n° 2008-DDE-SURAJ-174 du 14 octobre 2008

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant la construction de la résidence-services TEMPO GENOPOLE  
située sur le campus Desbrueres à Evry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-18 à R.111-18-3 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 30 mai 2008 par la société AKERYS PROMOTION et complétée le 5 septembre 2008 en mairie d'Evry, enregistrée le 16 septembre pour une deuxième consultation suite à l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité émis en date du 25 juillet 2008, pour les travaux suivants :

✓ **construction d'une résidence-services TEMPO GENOPOLE de 123 logements  
CAMPUS DESBRUERES à Evry**

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 septembre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de L'Equipement de l'Essonne.



**CONSIDERANT QUE :**

- les logements sont destinés à une occupation temporaire,
- 19.5% des logements présentent les caractéristiques d'accessibilité décrites aux articles 11 à 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ainsi que les caractéristiques supplémentaires décrites à l'article 16 du précédent arrêté.

Compte tenu des pièces modificatives reçues en date du 16 septembre 2008 répondant aux exigences de la réglementation en matière d'accessibilité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble.

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-3 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipeement et Monsieur le Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**A R R E T E**

**n° 2008-DDE-SURAJ-175 du 14 octobre 2008**

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction d'une résidence-services située sur la Zac Ampère à Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-18 à R.111-18-3 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 29 mai 2008 par les sociétés COFFIM et SODEARIF, complétée le 21 août 2008 en mairie de Massy, enregistrée le 22 août pour une deuxième consultation suite à l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité émis en date du 25 juillet 2008, pour les travaux suivants :

**✓ construction d'une résidence-services de 218 logements sur la Zac Ampère, lotissement Ouest, situé rue Baudot à Massy**

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 septembre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de L'Équipement de l'Essonne.

**CONSIDERANT QUE :**

- les logements sont destinés à une occupation temporaire
- 5.5% des logements présentent les caractéristiques d'accessibilité décrites aux articles 11 à 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 ainsi que les caractéristiques supplémentaires décrites à l'article 16 du précédent arrêté.

Compte tenu des pièces modificatives reçues en date du 22 août 2008 répondant aux exigences de la réglementation en matière d'accessibilité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble.

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-3 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 177 du 17 octobre 2008**

**portant sur la fermeture de la RN104 intérieure entre la RD446 et la RN7**

**Le préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** l'arrête préfectoral n°2008/pref/dci/2-117 du 9 juin 2008 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne.

**VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France ;

**VU** l'avis favorable du responsable du District Sud de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France.

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux suivants :

- Pose de la signalisation directionnelle entre la RD446 et la RN7.

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure entre les échangeurs avec la RD446 et la RN7, sur le territoire de la commune de Corbeil Essonnes.

**SUR** proposition du responsable du Service Ingénierie Routière Sud Est pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Disposition de fermeture**

Pendant la durée des travaux nécessaires à la mise en place des ensembles de signalisation directionnelle de la RN104 – la Francilienne entre la RD446 et la RN7, le long de la zone d'activité des Coquibus, il y a lieu de fermer la chaussée Sud à la circulation durant les nuits du mardi 21 au mercredi 22 octobre 2008 et du mercredi 22 au jeudi 23 octobre 2008 de 23h à 4h.

La fermeture de la RN104 sera effective entre les échangeurs avec la RD446 et la RN7, elle comprendra également la fermeture de la bretelle d'accès à la Francilienne Sud depuis l'autoroute A6 dans le sens Sud Nord.

### **ARTICLE 2 : Déviations**

Les déviations suivantes sont mises en place :

Fermeture de la Francilienne entre la RD446 et la RN7 :

- sortie n°33 Corbeil Essonnes – Les Coquibus ;
- demi-tour au giratoire sud de l'échangeur avec le RD446 (giratoire Art de Vivre) ;
- entrecroisement RD446-RN7.

Fermeture de la bretelle d'accès à la Francilienne depuis l'autoroute A6 Sud :

- RN104 direction Evry centre – Courcouronnes ;
- sortie n°8 Evry centre – Courcouronnes ;
- avenue Paul Delouvrier direction Courcouronnes Centre ;
- itinéraire A6 Lyon.

### **ARTICLE 3 : Accompagnement**

La signalisation provisoire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place :

- ✓ par les entreprises SDS et SOMARO pour la signalisation lourde et permanente de chantier pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de la Construction, sous la direction de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Ingénierie / Service d'Ingénierie Routière Sud Est. Un dispositif d'entretien, de maintien à l'état initial et de surveillance sera mis en œuvre par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de la Construction, sous la direction et le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Ingénierie / Service d'Ingénierie Routière Sud Est. Le contrôle de conformité initial sera réalisé par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Exploitation / Unité d'Exploitation de la Route et les collectivités locales maintiendront cependant le secteur concerné par les travaux dans leurs organisations de surveillance ;
- ✓ par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de l'Exploitation / Unité d'Exploitation de la Route sous son propre contrôle pour le compte

de la Direction interdépartementale des Routes d'Ile de France / Direction de la Construction pour la signalisation légère.

Tous les panneaux de signalisation seront rétro réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier sera assurée par les services de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur Interdépartemental des Routes en Ile-de-France,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,  
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Une copie sera adressée pour information :  
à Mr le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.R.) à Créteil  
à Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne  
Mr le Président du Conseil Général de l'Essonne  
ainsi qu'au Maire de la commune de Corbeil-Essonnes.

**Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
de l'Equipement de l'Essonne**

**Signé Patrick Monneraye**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**





**ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0061 du 5 octobre 2008**

**portant agrément simple à l'entreprise SEGURA SERVICES 32 Rue Félix Faure 91170  
VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise SEGURA SERVICES, le 6 août 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 5 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL SEGURA SERVICES située 32 rue Félix Faure à 91170 VIRY-CHATILLON est agréée au titre des articles L 7231-1 et R 7232-4 du Nouveau Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraisons de repas à domicile. (1)
- Collecte et livraisons à domicile de linge repassé. (à noter cette prestation de comprend pas l'opération de repassage).
- Livraison de courses à domicile.

(1) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à la Sarl SEGURA SERVICES pour ces services est le numéro N/071008/F/091/S/052.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Nouveau Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Nouveau Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Nouveau Code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P/le Préfet,  
le Secrétaire Général**

**signé Michel AUBOUIN**

**ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0062**

**du 7 octobre 2008 portant agrément simple à l'entreprise « Les mains en plus »  
sise 3-5, avenue de Bellevue 91210 DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **LES MAINS EN PLUS**, le 4 août 2008 à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 7 août 2008 faisant courir le délai d'instruction de deux mois, suivi d'un deuxième accusé de réception de pièces complémentaires en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'essonne en date du 7 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **LES MAINS EN PLUS** située **3-5, avenue de Bellevue à DRAVEIL - 91210** - est agréée au titre de l'article L 7231-1 du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé 1, (cette opération ne comprend pas l'opération de repassage qui est réalisée par un prestataire n'entrant pas dans le champ des services à la personne),
- livraison de courses à domicile 1,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

1 A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LES MAINS EN PLUS** pour ces services est le numéro N/07102008/F/091/S/53.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0063 du 7 octobre 2008**

**portant extension de l'agrément qualité à l'association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) sise 41, avenue Charles de Gaulle 91600 SAVIGNY sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'extension de l'agrément qualité présentée par l'association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD), le 28 août 2008 ;

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'essonne en date du 7 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD), sise 41 avenue Charles de Gaulle à Savigny/Orge - 91600 - est agréée au titre de l'article L 7231-1 du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraison de courses à domicile.<sup>1</sup>
- Assistance administrative à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.<sup>1</sup>
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'agrément qualité attribué à l'association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile (ASAMAD) pour ces services est le numéro 2007-2.91.10.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable sur le département de l'Essonne et délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6 :** Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0064 du 8 Octobre 2008**

**portant agrément simple à l'entreprise ATOUDOM Sarl sise 10, rue Modigliani 91440  
BURES SUR YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise ATOUDOM Sarl, le 18 aout 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Sarl **ATOUDOM** - est agréée au titre des articles L 7231-1 et R 7232-4 du Nouveau Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à la Sarl **ATOUDOM** pour ces services est le numéro N/081008/F/091/S/54.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Nouveau Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Nouveau Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Nouveau Code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,  
le Secrétaire Général**

**signé Michel AUBOUIN**



**ARRETE**

**n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0065 du 10 octobre 2008**

**portant agrément simple à l'entreprise SARL TB\_Services sise 26, rue Daniel Casanova  
91330 YERRÈS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SARL TB\_Services** le 25 septembre 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

**VU** la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 octobre 2008 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise **SARL TB\_Services** est agréée au titre des articles L 7231-1 et R 7232-4 du Nouveau Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>
- Livraison de courses à domicile. <sup>1</sup>
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.

*<sup>1</sup>A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SARL TB\_Services** pour ces services est le numéro N/101008/F/091/S/055.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Nouveau Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Nouveau Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Nouveau Code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,  
le Secrétaire Général**

**signé Michel AUBOUIN**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**



**ARRETE**

**n° 2008 - DGFIP – DSF-0007 du 24 Septembre 2008**

**relatif à la fermeture exceptionnelle des postes comptables des impôts.**

**Le Préfet de l'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté n°2004-DGI-DSF 0001 du 11 mars 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les postes comptables des impôts du département de l'Essonne : services des impôts des entreprises et conservations des hypothèques seront fermés au public aux dates suivantes :

Le vendredi 26 décembre 2008,

Le vendredi 2 janvier 2009

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN



**DIVERS**





## **DECISION N° 08-470**

Renouvelant l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques du Centre hospitalier Sud Francilien

### **Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants, L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L.1242-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants, R. 1242-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 98-1- 73 du 02 septembre 1998 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation autorisant le Centre hospitalier Sud Francilien à effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

**VU** la demande du promoteur transmise par le préfet (direction des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne) et reçue à l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France le 23 mai 2008 ;

**VU** l'avis de la directrice de l'Agence de la biomédecine du 25 juin 2008 ;

**VU** les avis du médecin inspecteur régional et du médecin inspecteur de la DDASS de l'Essonne ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Le Centre hospitalier Sud Francilien situé au 59 boulevard Henri Dunant 91106 CORBEIL-ESSONNE est autorisé à effectuer, sur ses sites de Gilles de Corbeil et de Louise Michel Evry –Courcouronnes ;

- le prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- le prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation sous couvert du préfet du département de l'Essonne (DDASS) sept mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne. Elle est susceptible de recours contentieux dans le délai de deux mois.

Fait à Paris, le 21 octobre 2008

Signé Jacques METAIS

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

Nommé Trésorier-payeur général, gérant intérimaire de la trésorerie générale de l'Essonne par décret NOR: BCFR0808102D du 24 juillet 2008, et par décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2008, j'ai délégué ma signature avec effet de ce jour.

### **I – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

- ◆ M. Jean-Marc ÉCOIFFIER, chef des services du Trésor public
- ◆ Mme Annick BURLISSON, inspectrice principale, fondée de pouvoir assistante
- ◆ M. Émeric DEMIGNÉ, inspecteur principal, auditeur
- ◆ Mme Isabelle METZEN, inspectrice principale, auditrice
- ◆ Mlle Christine TURGOT, trésorière principale, contrôleur de gestion
- ◆ Mme Jocelyne ROYER, trésorière principale chargée de la rationalisation du réseau et opérations relatives à la fusion
- ◆ Mme Françoise GUILLOUX, receveuse-perceptrice, chef de division recouvrement
- ◆ M. Etienne NICOLAÏ, receveur-percepteur, chef de division contrôle financier déconcentré – dépense – comptabilité
- ◆ Mme Colette GASC-BOUILLETTE, receveuse-perceptrice, chef de division collectivités locales – DSF
- ◆ Mme Ghislaine LEMAITRE, receveuse-perceptrice, chef de division gestion des moyens
- ◆ Mme Annie COUPARD, receveuse-perceptrice, encadrant Domaines.

### **II – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

- ◆ Madame Catherine CABIOCH-ROZO, inspectrice du Trésor public, auditrice, reçoit notamment pouvoir pour les remises de service des régies d'État, des agences comptables de lycées et collèges, et des chefs de poste,
- ◆ Mme Claudine FONTAINE, inspectrice du Trésor public, CQC, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Hélène AUDEBAL, inspectrice du Trésor public, animatrice du contrôle interne, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission des lettres simples, le retrait des lettres, plis et colis et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Véronique PY, inspectrice du Trésor public, chargée de mission Formation professionnelle reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les accusés de réception ainsi que les convocations aux stages ou formations.

- ◆ Mme Françoise SOULOUMIAC, inspectrice du Trésor public, chef du service des Ressources humaines reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les fiches de liaison pour le département informatique, les certificats de non opposition, les significations d'opposition, les certificats de cessation de paiement, les certificats de réimputation budgétaire, les relevés récapitulatifs des sommes mises en recouvrement et les états des retenues sur traitements et salaires.
- ◆ Mlle Patricia DELAVEAU et Mme Annie TYRREL, adjointes du service Ressources humaines reçoivent les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ Mlle Caroline PETIT, inspectrice du Trésor public, chef du service Budget logistique reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les récépissés, les accusés réception des lettres recommandées, les attestations de service fait, les ordres de service, les commandes, les contrats, les protocoles de sécurité et les opérations.
- ◆ M. Serge CRENN, adjoint du service Budget logistique reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Jérôme MELANIE, inspecteur du Trésor public, chef du service Secteur public local réglementation – comptabilité reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les décisions de création de régies dans les établissements publics locaux et les opérations concernant le service du secteur public local.
- ◆ Mlle Yvette LETZELTER, adjointe du service Secteur public local réglementation reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ M. Philippe ALAYRAC, inspecteur du Trésor Public, chargé de mission Correspondant monétique et qualité comptable et responsable du Pôle de fiscalité directe locale reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les procès-verbaux de commission et les opérations concernant le service du secteur public local.  
Il reçoit mandat de me représenter dans les commissions. Il pourra avoir une voix consultative ou délibérative.
- ◆ M. Christian FAURY, inspecteur du Trésor public, chargé de mission au Pôle de fiscalité directe locale reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Jean-Philippe RAVIER, inspecteur du Trésor public, chef du service Recouvrement contentieux reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses au recours auprès du Tribunal Administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables et, en cas d'empêchement des délégataires principaux, les états des certificats annuels DC7 et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Micheline LANNEREE, adjointe du service Recouvrement contentieux reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.

- ◆ Mme Corinne NOWAK, inspectrice du Trésor public, Chef du service Recouvrement gestion reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les accusés de réception des prises en charge, les feuilles récapitulatives des indemnités d'actes des inspecteurs chargés des poursuites, les feuilles de dégrèvement, les certificats administratifs, et différents documents comptables, les délivrances de carnets à souches, les ordres de paiement, les états des certificats annuels DC7 et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Edith BAUDOUIN, adjointe du service Recouvrement gestion reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Laurent MAILLOT, inspecteur du Trésor public, Chef du service Recouvrement produits divers - taxe d'urbanisme - amendes reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les déclarations de recettes, les accusés réception des prises en charge, les demandes de renseignement sur la solvabilité des redevables, les derniers avis avant poursuite en matière de produits divers, les commandements relatifs aux titres de perception, les décisions d'octroi de délais de paiement, les déclarations de créances aux représentants des créanciers, les délivrances de carnets à souches, les formules de visas et d'autorisation en matière de poursuite, tout acte et document concernant les prises en charge et le recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires, les états des certificats annuels DC7 et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Geneviève VIDAL, adjointe du service Recouvrement produits divers – taxes d'urbanisme reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ Mlle Virginie VASSEUR, inspectrice du Trésor public, Chef du service dépense –contrôle financier déconcentré reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à l'instruction des dossiers de son secteur d'activités, les certificats de non-opposition, les ordres de paiement, les certificats de dépense sans ordonnancement, les rejets de suspension de mandats, les états d'ajustement locaux, les bordereaux sommaires, les chèques Trésor et les opérations concernant le service.

Elle reçoit mandat de me représenter dans les commissions. Elle pourra avoir une voix consultative ou délibérative.

- ◆ Mme Marie-Anne FALCONNIER, inspectrice du Trésor public et Mme Françoise SWIATLY, adjointe du service dépense reçoivent les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.
- ◆ Mme Catherine SAMUEL, inspectrice du Trésor public, chef du service Comptabilité reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les endos et visas de chèques, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement, les ordres de virement et chèques tirés sur la BDF et le CCP A/D, les certifications de règlement sur mandats, et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Nathalie FOURES, adjointe du service Comptabilité reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.

- ◆ Mme Marie-Claude FOURNET, inspectrice du Trésor public, Chef du service des Affaires économiques et financières – CCSF reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, les états des certificats annuels DC7, la signature des chèques Trésor, les procès-verbaux de commissions auxquelles elle a été désignée comme me représentant avec une voix consultative ou délibérative.
- ◆ Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER adjointe du service Affaires économiques et financières – CCSF reçoit les mêmes délégations de signatures à l'exclusion des chèques Trésor en l'absence de cette dernière.
- ◆ M. Fabrice TUAL, inspecteur du Trésor Public, Chef du service Informatique reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux d'envoi, les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les récépissés, les accusés réception des lettres recommandées, les attestations de service fait et les opérations concernant le service.
- ◆ M. Frédéric MAYNAUD, adjoint du service Informatique reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ce dernier.
- ◆ M. Jérôme FOULQUIER, Inspecteur du Trésor public, Chef du service dépôts et services financiers reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, d'accomplir, au nom de la CDC, toutes opérations bancaires entrant dans le cadre des activités de la Direction du Bancaire Réglementé de la CDC tenue de compte, engagements financiers et consignations, signature d'actes, conventions, contrat sous seing privé ou sous la forme authentique, endosser les chèques établis au bénéfice de la CDC et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Caroline LEGRAND, inspectrice du Trésor public, chargée de mission au service dépôts et services financiers, reçoit notamment pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces, d'accomplir, au nom de la CDC, toutes opérations bancaires entrant dans le cadre des activités de la Direction du Bancaire Réglementé de la CDC tenue de compte, engagements financiers et consignations, signature d'actes, conventions, contrat sous seing privé ou sous la forme authentique, endosser les chèques établis au bénéfice de la CDC et les opérations concernant le service.
- ◆ Mme Simone DOUMEIX, adjointe du service dépôts et services financiers reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ces derniers.
- ◆ M. Pin Boun TAN, adjoint du service dépôts et services financiers reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de ces derniers.
- ◆ Mlle Patricia MORGOUN, inspectrice à la Redevance audiovisuelle, reçoit pouvoir de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui se rattachent à la redevance audiovisuelle.
- ◆ Mme Régine LAURENT, contrôleuse du Trésor public, adjointe reçoit les mêmes délégations de signatures en l'absence de cette dernière.

- ◆ M. Alain GIRBAL, chargé de communication, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions en matière de communication ainsi que pour me représenter dans les différentes commissions auxquelles je suis convié.

- ◆

### **III – DELEGATIONS SUPPRIMEES**

La délégation accordée à Mlle Vy DINH-VAN est annulée.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Cette procuration annule et remplace la précédente.

Signé Christian LAURENT

Trésorier payeur général

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

### SIGNATURES ET PARAPHES

Jean-Marc ECOIFFIER	Annick BURLISSON	Émeric DEMIGNÉ
Isabelle METZEN	Christine TURGOT	Jocelyne ROYER
Françoise GUILLOUX	Etienne NICOLAI	Colette GASC-BOUILLETTE
Ghislaine LEMAITRE	Catherine CABIOCH-ROZO	Claudine FONTAINE
Hélène AUDEBAL	Véronique PY	Françoise SOULOUMIAC
Patricia DELAVEAU	Annie TYRREL	Caroline PETIT
Serge CRENN	Jérôme MELANIE	Yvette LETZETER
Philippe ALAYRAC	Christian FAURY	Jean-Philippe RAVIER
Micheline LANNEREE	Corinne NOWAK	Edith BAUDOUIN
Laurent MAILLOT	Geneviève VIDAL	Virginie VASSEUR
Marie-Anne FALCONNIER	Françoise SWIATLY	Catherine SAMUEL
Nathalie FOURES	Marie-Claude FOURNET	Sidonie ROBIN-FOURNIER
Jérôme FOULQUIER	Caroline LEGRAND	Simone DOUMEIX
Pin Boun TAN	Patricia MORGOUN	Régine LAURENT
Annie COUPARD	Fabrice TUAL	Frédéric MAYNAUD
Alain GIRBAL		



**ARRETE**

**du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

**portant délégation de signature de la part de M. LAURENT, trésorier-payeur général,  
gérant intérimaire de la trésorerie générale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mai 2008, portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-147 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, portant délégation de signature à M. Christian LAURENT, trésorier-payeur général, gérant intérimaire de la trésorerie générale de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAURENT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> septembre 2008 sera exercée par Jean-Marc ECOIFFIER, directeur départemental du Trésor public, Annick BURLISSON, fondée de pouvoir assistante, Emeric DEMIGNE, Isabelle METZEN, inspecteurs principaux du Trésor public, Annie COUPARD, receveuse-perceptrice.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2008, la délégation de signature conférée à M. Christian LAURENT est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par Mme Christine GANGIOTTI et M. Alain POIRÉ, inspecteurs au service Domaine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale.

Pour le Préfet

Signé Christian LAURENT  
Trésorier payeur général

**ARRETE**

**N°2008-00671**

**accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de la police urbaine de proximité**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la direction de l'ordre public et de la circulation et à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **A R R E T E :**

### **Article 1er**

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;

- les factures correspondantes ;

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

- les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

- les adjoints administratifs de la police nationale ;

- les agents des services techniques de la police nationale ;

- les adjoints de sécurité ;

- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la présente délégation est exercée par M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par :

- Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

- M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

- M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

-M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

- M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

- M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;

- Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

Dans la limite géographique de leur secteur :

- M. Jean-Yves ADAM, Contrôleur Général, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

- M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8ème arrondissement ;

- M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement ;

- M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;

- M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;

- M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;

- Mme Stéphanie ROUSSELET, commissaire principal, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement ;

- M. Jean Pierre GAUTHIER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 7ème arrondissement ;

- M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9ème arrondissement ;

- M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15ème arrondissement ;

- M. Jean Pascal RAMON, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire principal, commissaire central du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Stéphane CASSARA, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18<sup>ème</sup> arrondissement ;

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3<sup>ème</sup> secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

- M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central du 5<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Jean Luc MEYER, commissaire principal, commissaire central du 6<sup>ème</sup> arrondissement ;

- Mme Nicole BORDAT, commissaire Divisionnaire, commissaire central du 11ème arrondissement ;
- M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement;
- M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;
- M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20ème arrondissement ;
- Mme Catherine JOURDAN, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;
- M. David LE BARS, commissaire de police, commissaire central adjoint du 11ème arrondissement ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12ème arrondissement ;
- M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;
- M. Fabrice COUFFY, commissaire de police, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14ème arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement ;

#### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

- M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

- M. Philippe PRUNIER, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- Mme Jacqueline BADOUX-PÉLISSIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

### **Article 9**

L'arrêté n° 2008-00584 du 18 août 2008, accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

### **Article 10**

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008

Le Préfet de Police,

Signé Michel GAUDIN



**ARRETE**

**n° 2008.IA.SG.n° 16**

**portant modification de l'arrêté n° 2008.IA.SG.n° 15 du 18 septembre 2008**

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE**

Vu le décret 82-451 du 28 Mai 1982 relatif aux Commissions paritaires

Vu l'arrêté rectoral n°08-193 du 29 septembre 2008

Vu la circulaire du 18 Novembre 1982

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 06 décembre 2005

Vu les changements intervenus dans les corps représentés

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**REPRÉSENTANTS TITULAIRES :**

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs

Monsieur MITTET, Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Madame l'Inspectrice d'Académie

Madame DEGORCE-DUMAS, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame HEBRARD, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur MAIREAU, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame MONTAUX, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

## **REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS :**

L'Inspectrice d'Académie Adjointe

Madame HODEAU, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame NEDELEC, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur BOUR, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame LAIR, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame BENSE, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Monsieur NAVEL, Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

### **Article 2 :**

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

## **REPRÉSENTANTS TITULAIRES**

### **INSTITUTEURS**

Monsieur JOURDREN Gilles

Monsieur CHARTIER Jean-Philippe

### **PROFESSEURS DES ECOLES**

Monsieur GOINY Alain

Madame FAUVEL Elisabeth

Madame BORDET Isabelle

Madame TAURAN Catherine

Monsieur CABIRAN Emmanuel

Madame KESSAR Nathalie

Monsieur BARS Yoann

Madame FALGUEYRAC Nathalie

## **REPRÉSENTANTS PREMIERS SUPPLÉANTS**

### **INSTITUTEURS**

Madame SABOURIN Christine

### **PROFESSEURS DES ECOLES**

Madame JACQUET Muriel

Madame WINGHARDT Marie France

Monsieur BENAMER Karim

Monsieur MAZET Michel

Monsieur FRANCON Michel

Monsieur PLAS André

Madame BOSCHER Marie-France

Madame MEURICE-LABBE Maya

Madame RENARD Anne-Laure

## **REPRÉSENTANTS SECONDS SUPPLÉANTS**

### **PROFESSEURS DES ECOLES**

Madame KRYSS Patricia  
Madame BERTOTTO Anne  
Monsieur ULRICI Yens  
Madame DUFAIT Cassandre  
Madame VILLENAVE Isabelle  
Madame NOMINE Véronique  
Monsieur PARIS Jean  
Madame DASSY Sylvie  
Madame SCHIANO-DI-COLELLO Corinne  
Madame CRAS Marie-Chantale

L'Inspecteur d'Académie,

Signé C. WASSENBERG

**ARRETE**

**2008-IA-SG-n°17**

**portant modification de l'arrêté 2008-IA-SG-n°13 du 3 septembre 2008**

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE**

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 Mai 1982

Vu l'arrêté rectoral n°08-193 du 29 septembre 2008

VU l'arrêté ministériel du 14 Janvier 1994

VU les changements intervenus dans les corps représentés

**ARRETE**

Article 1 – La composition du Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82.452 du 28.5.1982 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département de l'Essonne est désormais la suivante :

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires**

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des  
Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Madame l'Inspectrice d'Académie Adjointe

Madame La Secrétaire Générale

Monsieur MITTET, IENA

Monsieur MAIREAU, IEN

Madame HODEAU, IEN

Madame DI PIETRO, IEN/IO

Madame LAYET, Principale

Madame LEYNIAT, Provisseure

Monsieur LAVAL, Provisseur

## **Suppléants**

Monsieur TROMEUR, IEN/Politique de la Ville  
Madame LOFFICIAL, IEN  
Monsieur BOUR, IEN  
Madame DEGORCE-DUMAS, IEN  
Madame HEBRARD, IEN  
Monsieur BRIAT, Principal  
Madame AZNAR, Principale  
Madame LANGRAND, Provisseure  
Monsieur MESMIN, Provisseur  
Madame PAULMIER, Principale adjointe

## **Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)**

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

## **Titulaires**

Monsieur Frank BOULLE  
Monsieur Alain GOINY  
Madame Nicole ESTEVE  
Madame Elisabeth FAUVEL  
Madame Isabel SANCHEZ  
Madame Isabelle BORDET

## **Suppléants**

Monsieur Jean-Marie GODARD  
Monsieur Karim BENAMER  
Monsieur Nicolas MORVAN  
Monsieur Jean-Philippe CARABIN  
Madame Muriel JACQUET  
Monsieur Dominique PARVILLE

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

## **Titulaire**

Monsieur THOMAS JOUSSELIN François

## **Suppléant**

Monsieur GAUMET Alain

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

**Titulaire**

Monsieur André PLAS

**Suppléant**

Monsieur Clément POULLET

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

**Titulaire**

Madame Nathalie FALGUEYRAC

**Suppléant**

Monsieur Jean-Michel BOURIAH

FERC CGT

**Titulaire**(1 titulaire - 1 suppléant)

Madame Cécile CAVELIER

**Suppléant**

Monsieur Hugo LEVECOT

L'Inspecteur d'Académie,

Signé C. WASSENBERG

## **ARRÊTÉ**

**N° 2008-PRÉF.DRCL- 537 du 15 octobre 2008**

portant transfert du siège social du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Ecole.

### **LE PREFET DE SEINE ET MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 modifié portant création du syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole ;

**VU** la délibération du comité syndical du 16 avril 2008 décidant de modifier l'article 3 des statuts relatif au siège social du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux : Dannemois, Moigny sur Ecole, Videlles et Saint Germain sur Ecole ont donné leur accord sur ces modifications statutaires ;

**VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de Courances a refusé la modification proposée des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole ;

**Considérant** que la décision du conseil municipal de Soisy sur Ecole qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, est réputée favorable ;

**Considérant** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole est modifié comme suit :

**Article 3 :**

Le siège du syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole est fixé à la mairie de Videlles. Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur syndical de La Ferté Alais.

**ARTICLE 2** : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

+

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, aux maires des communes concernées et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs départementaux de l'Equipement, aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE**

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général par intérim,  
le Secrétaire Général Adjoint

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Abdel-Kader GUERZA

signé Michel AUBOUIN



**ARRETE**

**n° 90 bis portant composition de la commission d'appel d'offre**

**L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation civile Nord,**

- Vu l'arrêté n° 08-729 du 28 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation civile Nord, en matière d'ordonnancement secondaire.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission prévue à l'article 21 du code des marchés publics, pour ce qui concerne les marchés relevant de la direction de l'Aviation civile Nord, est composée comme suit :

**Avec voix délibérative :**

- du Directeur de l'Aviation civile Nord ou de son représentant, président de la commission,
- du Chef du département Administration ou de son représentant,
  - du Chef de département dont relève l'opération ou de son représentant.

**Avec voix consultative :**

- du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou de son représentant.

Le président de la commission peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres à participer à la commission.

**Article 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par la personne chargée des marchés publics à la direction de l'Aviation civile Nord.

**Article 3** : Le Directeur de l'Aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile de France.

Le 10 juin 2008-10-02

Signé l'ingénieur général des ponts et chaussées

Thierry REVIRON

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;

**Vu** le constat en date du 30/05/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le volume n°1 sis à Massy ( 91 ) Lieu-dit Avenue Carnot sur la parcelle cadastrée AC 193 pour une superficie de 341 m<sup>2</sup> tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision sous teintes jaune et bleue1, est déclassé du domaine public ferroviaire

## **ARTICLE 2**

La présent décision sera affichée en mairie de Massy et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet ( <http://www.rff.fr/> )

Fait à Paris, le 28 mai 2008  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Ile de France,

Signé Bernard CHAINEAUX

1 Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET

**Liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France**

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 42,

**Vu** le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux médico-techniques,

**Vu** le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

**Vu** le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

**Vu** le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

**Vu** le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

**Vu** le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

**Vu** le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

**Vu** le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

**Vu** le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**Vu** le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1982 modifié fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2004 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef territorial,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants territorial,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

**Vu** les propositions recueillies par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

**Vu** la demande de mise à jour de la liste 2008 faite par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en date du 4 septembre 2008,

## **D É C I D E :**

**Article 1er** : Les personnes dont la liste est arrêtée comme annexée au présent arrêté, sont habilitées à siéger dans les jurys de tous les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France au cours de l'année 2008.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la décision du 11 mars 2008.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

**Fait à Versailles le 10 septembre 2008**

**Le Président**

**Signé Michèle de SEGONZAC**

**CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT  
AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIES A, B, C  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LISTE DES MEMBRES DES JURYS  
POUR LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

**ANNEE 2008**

<b>NOM - PRENOM</b>	<b>QUALITE ET LIEU</b>
Monsieur Laurent ABECASSIS	Artisan auto-école Auto-école de Choisy-le-Roi
Madame Annie ABGRALL	Attaché territorial, Responsable du CCAS de Sarcelles
Madame Jocelyne ABIS	Ingénieur territorial en chef Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay - ORSAY
Monsieur Raphaël ALBERTI	Technicien supérieur territorial Communauté d'Agglomération Seine Essonne de LE COUDRAY-MONTCEAUX
Madame Catherine ALFAROBA	Maire Adjoint de Clichy
Monsieur Marc ALLART	Administrateur territorial retraité, ancien directeur des services Mairie de Gennevilliers
Madame Florence ALLONCLE	Attaché CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Guy ALLUIN	Chef de police municipale de Vaux-le-Penil
Monsieur Francis ALVADO-VINAY	Administrateur territorial hors classe CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Daniel AMY	Ingénieur des travaux publics de l'Etat Direction Départementale de l'Équipement du Val d'Oise à CERGY
Monsieur Michel ANGERS	Ingénieur territorial principal Communauté d'Agglomération de Blois
Madame Martine ANGOT	Vice-Présidente CCAS du Chesnay
Madame Christine ANTIGNY	Directrice territoriale, Directrice du CCAS CCAS de Suresnes
Madame Sophie ARDITTY	Attaché territorial Département des Hauts de Seine - NANTERRE



Monsieur François ARLOT	Maire-Adjoint de Garancières
Monsieur François ARNOULD	Attaché Territorial Mairie de Sucy-en-Brie
Monsieur Alain ARROYO	Directeur des infrastructures et des transports Département d'Indre-et-Loire - TOURS
Monsieur Philippe AUGUSTIN LUCILE	Educateur des APS hors classe Directeur du service jeunesse et sports Coordinateur du pôle animation périscolaire Mairie de Montrouge
Monsieur Bertrand AULAGNON	Ingénieur territorial en chef Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay - ORSAY
Monsieur Louis AUROUX	Maire de Méréville
Madame Christine AYACHE	Administrateur territorial Mairie d'Argenteuil
Madame Mireille BADAIRE	Conseiller d'Education Populaire et de la Direction Ministère de la Jeunesse et des Sports - PARIS
Monsieur Michel BANCAL	Maire-Adjoint de Versailles
Monsieur Jacques BARDOU	Conseiller territorial des activités physiques et sportives Mairie de Bezons
Madame Nathalie BARNY	Ingénieur territorial principal Département de la Seine Saint Denis
Madame Frédérique BAZZONI	Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne - EVRY
Monsieur Jean BELIARD	Administrateur territorial, retraité Directeur général des services
Monsieur Olivier BELLEGO	Attaché Territorial principal Directeur adjoint des concours CIG de la Petite Couronne à Pantin
Monsieur Francis BELLER	Technicien supérieur territorial chef Mairie de Meaux
Madame Jacqueline BENICHOU	Conservateur territorial en chef Bibliothèque départementale de prêt à Evry
Monsieur Jean-Pierre BEQUET	Maire d'Auvers-sur-Oise
Monsieur Guy BERGEREAULT	Directeur honoraire Centre de Gestion de l'Indre - CHATEAUROUX
Monsieur Mathieu BERIOT	Médecin du travail CIG de la Grande Couronne à Versailles

Monsieur Michel BANCAL	Maire-Adjoint de Versailles
Madame Jocelyne BERNARD	Conservateur territorial Médiathèque Florian à Rambouillet
Monsieur Alain BERTHOMIEU	Ingénieur territorial en chef, retraité
Monsieur Daniel BERTOLA	Directeur d'un CIO, retraité
Monsieur Pierre BESANCON	Attaché d'administration scolaire et universitaire - CERGY
Monsieur Nader BEYK	Attaché territorial Cadre pédagogique CIG de la Petite Couronne à Pantin
Monsieur Christian BILLOTTE	Administrateur territorial Directeur général des services Mairie de Bagnolet
Monsieur Jean BLANCHARD	Directeur général des services techniques Mairie de Melun
Monsieur Pierre-Yves BLANCHARD	Administrateur territorial CIG de la Grande Couronne à Versailles
Madame Maryvonne BLARD	Attaché territorial Mairie de Neauphle-le-Château
Madame Sandrine BLIN	Responsable du secteur enfance Mairie du Blanc-Mesnil
Monsieur Philippe BOIREL	Directeur territorial Centre national de la fonction publique territoriale à Paris
Monsieur Ludovic BONNIN	Ingénieur territorial Mairie de Trappes
Monsieur Adrien BOROS	Ingénieur territorial en chef Mairie de Bondy
Monsieur Jean-Yves BOTREL	Directeur du développement social, de la solidarité et de la santé - CACHAN
Monsieur Guy BOTTARD	Chef de police municipale de Sucy-en-Brie
Monsieur Gilles BOTTINE	Magistrat substitut du procureur de la République général Cour d'appel de Versailles
Madame Anne BOUCHE	Ingénieur territorial Mairie d'Alfortville
Monsieur Vincent BOUDRIOT	Ingénieur territorial Mairie de Versailles

Monsieur Christian BOULEAU	Maire de Saint-Brissson-sur-Loire
Madame Christine BOURCET	Maire- Adjoint de Nanterre
Monsieur Philippe BOURDEAU	Technicien Rectorat de Versailles
Madame Christine BOURDEL	Attaché territorial Département du Val de Marne - CRETEIL
Madame Maguy BOURGEOIS	Directrice de centre social, retraitée
Monsieur Rémi BOURGEOLET	Attaché principal de l'INSEE Ministère de l'économie et des finances Conseiller municipal de Beynes
Monsieur Thierry BOURGIS	Adjoint responsable du service péri-scolaire Mairie d'Ozoir-la-Ferriere
Madame Dominique BOUROUF-BASDEVANT	Directeur territorial Mairie de Rueil-Malmaison
Monsieur Eric BOYTARD	Ingénieur territorial principal CIG de la Grande Couronne à Versailles
Madame Laurence BREUS	Ingénieur territorial en chef Communauté d'Agglomération Val et Forêt - ERMONT
Madame Jacqueline BRIERRE	Administrateur territorial de 1ère classe Centre National de la fonction publique territoriale 1ère Couronne – PANTIN
Monsieur Jeannick BRISSON	Secrétaire administratif de classe supérieure Mairie de Paris
Monsieur Patrick BROSSARD	Technicien supérieur territorial chef en détachement Ministère de l'Intérieur
Monsieur Christian BURCKEL	Directeur territorial Directeur général adjoint des services Mairie d'Epinaux-sur-Seine
Madame Laurence CAILLE	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de crèche Mairie d'Asnières-sur-Seine
Monsieur François CALLAND	Attaché territorial principal Mairie de Montesson
Monsieur Jacques CALMEJANE	Ingénieur territorial principal - Cadre pédagogique Centre national de la fonction publique territoriale 1 <sup>ère</sup> Couronne - PANTIN
Madame Fabienne CALMON	Attaché territorial, Chef du service opérationnel 1 CIG Petite Couronne à Pantin

Monsieur Patrick CALVEZ	Attaché Préfecture du Val d'Oise CERGY-PONTOISE
Monsieur Jean CARTIGNIES	Directeur des services techniques Mairie de Provins
Madame Muriel CASALASPRO	Ingénieur territorial Cadre pédagogique CIG Petite Couronne à Pantin
Madame Danièle CASALIS	Bibliothécaire Mairie de Dourdan
Madame Isabelle CASSINGENA	Directrice de l'ANPE de Versailles
Madame Marie-Josée CATUHE	Attaché Territorial Principal CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Didier CAULAY	Attaché territorial, Directeur général adjoint des services Mairie de Villiers-sur-Marne
Madame Corinne CAULIER	Chef du service des modes d'accueil petite enfance Département du Val d'Oise - CERGY
Monsieur Claude CERAN	Lieutenant de police Ministère de l'Intérieur Hôtel de Police - DDRG 91 EVRY
Madame Evelyne CERDA	Conseiller socio-éducatif Département de Seine-et-Marne CESSON
Monsieur Jean-Philippe CHABANNAUD	Directeur territorial CCAS de Blois
Monsieur Gérard CHAGNON	Conseiller territorial des activités physiques et sportives Mairie de Conflans-Sainte-Honorine
Madame Marie-Claire CHAMBARET	Maire de Cerny
Monsieur Jacques CHARBONNEAUX	Ingénieur territorial Mairie de Gometz-le-Chatel
Madame Béatrice CHARRON	Maire-adjoint de Chavenay
Madame Corinne CHARTRELLE	Commandant de police nationale Ministère de l'Intérieur Direction Centrale de la Police Judiciaire à NANTERRE
Madame Marie CHAVANON-AUBLANC	Maire-adjoint de Fresnes
Monsieur Claude CHENOUEARD	Ingénieur territorial en chef Mairie de Mantes-la-Jolie

Madame Isabelle CHEPFER	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de crèche MEUDON-LA-FORET
Madame Hélène CHEVALIER	Directrice d'école maternelle à Palaiseau
Monsieur François CHOLLEY	Maire de Villemoisson-sur-Orge
Mademoiselle Julie CHRETIEN	Psychologue thérapeute familiale Hôpital Paul Guiraud à Villejuif
Monsieur Serge CLAUDEL	Ingénieur territorial en chef hors classe Mairie de Versailles
Monsieur Guy CLINCHARD	Ingénieur territorial principal Mairie d'Achères
Madame Dominique CONORT	1ère adjointe au maire de Fontenay-le-Fleury
Madame Marie-Hélène CORBANI	Directrice territoriale Directrice générale adjointe des services Mairie de Saint-Ouen
Madame Evelyne CORNOLO	Attaché territorial, directrice de la vie sociale Mairie du Mée-sur-Seine
Madame Gwenola COSTE	Cadre supérieur de santé Mairie de Versailles
Monsieur Jacques COULON	Technicien supérieur territorial chef SDIS Val d'Oise
Monsieur Patrick COULON	Ingénieur territorial principal Chargé de la sécurité des ERP Mairie de Saint-Denis
Madame Annie COURTIER	Attaché territorial Centre de Gestion de la Seine et Marne LE MEE-SUR-SEINE
Monsieur Yves-Alain COURTOIS	Ingénieur territorial Mairie de Paris
Madame Nelly COZLER	Puéricultrice-infirmière GRETA - Lycée E.J. Marey BOULOGNE-BILLANCOURT
Madame Roselle CROS	Conseillère Régionale d'Ile-de-France, retraitée
Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN	Maire de Chailles
Monsieur Joël CUNY	Conseiller municipal du Mesnil-le-Roi
Madame Muriel DABKOWSKI	Contrôleur territorial de travaux principal Mairie des Ulis

Madame Emmanuelle de CREPY	Maire-adjoint de Versailles
Madame Aurélie DE HANOT D'HARTOY	Psychologue territoriale hors classe Mairie de la Verrière Directeur général des services
Madame Marinette DE JOUVENCEL	Psychologue agréée auprès des tribunaux MAULE
Monsieur Marc DE MONTALEMBERT	Professeur d'université à Paris
Monsieur Etienne DE SAPORTA	Maire honoraire d'Ivoy-le-Pré
Monsieur Vincent DECAUX	Technicien supérieur chef CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Serge DEFOUILLOY	Ingénieur territorial en chef Mairie de Joué-lès-Tours
Madame Catherine DEJOURS	Salariée du secteur privé Conseillère municipale à Liancourt-Saint-Pierre
Monsieur Guy DELAIRE	Inspecteur d'académie, retraité
Madame Sylvie DELAROCHE	Responsable du service documentation Centre national de la fonction publique territoriale 1 <sup>ère</sup> Couronne – PANTIN
Monsieur Joseph DELPIC	Maire-adjoint de Saint-Michel-sur-Orge
Monsieur Serge DELRIEU	Conseiller municipal délégué Mairie de Pavillons-sous-Bois
Madame Annie DELTROY	Directrice générale adjointe Centre de gestion d'Eure-et-Loir LUISANT
Madame Marie-Annick DENIEL	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé
Monsieur Francis Paul DESCHEIRDER	Directeur général adjoint des services Mairie de Boulogne-Billancourt
Madame Agnès DESPOISSE	Sage-femme territoriale DASES – Département de Paris
Monsieur Gilles DESPOISSE	Directeur territorial Département de la Seine-Saint-Denis
Monsieur Gérard DHAL	Ingénieur territorial en chef, directeur des services techniques Mairie de Tours
Monsieur Denis DI NOIA	Inspecteur sciences et techniques industrielles Rectorat de Versailles

Madame Antonia DIAZ	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de crèche RUEIL-MALMAISON
Monsieur Jacques DIDIER	Directeur général adjoint Mairie d'Ozoir-la-Ferrière
Monsieur Didier DONNIOU	Technicien supérieur territorial chef Mairie des Clayes-sous-Bois
Monsieur Daniel DOUHAIRET	Contrôleur territorial de travaux Mairie de Pontoise
Madame Bernadette DRAI	Cadre territorial de santé rééducateur, retraitée
Madame Marie-Claude DUFLOT	Attaché Territorial Responsable services scolaire et enfance Mairie de Sucy-en-Brie - Centre Administrative de Haute
Monsieur Jacques DUFRESNE	Ingénieur territorial en chef Chef de l'unité Lycées Région d'Ile-de-France – PARIS – VII
Monsieur Romain DUGAST	Attaché de conservation du patrimoine Responsable des archives et de la documentation – CHELLES Cedex
Monsieur Jérôme DUMOULIN	Assistant socio-éducatif Responsable du secteur solidarité sociale LIEUSAIN
Madame Rina DUPRIET	Administrateur territorial Mairie de Buc
Mademoiselle Malika EL-AITOUNI	Attaché CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Bruno ELUSSE	Attaché territorial de conservation CIG de la Grande Couronne à Versailles
Madame Nadine ENC	Directeur territorial CCAS de Versailles
Madame Evelyne EVIN	Puéricultrice territoriale Mairie de Rambouillet
Monsieur Richard FEESER	Directeur départemental de la prévention routière – CORBEIL-ESSONNES
Monsieur Jean FERET	Maire-adjoint de Mennecey
Monsieur Jean-Charles FERNANDEZ-MARCOTTE	Professeur de sports Direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Essonne EVRY Cedex
Monsieur Jacques FERSTENBERT	Conseiller municipal de Chilly-Mazarin

Madame Sylvie FEUCHER	Commissaire principal Direction générale de la police nationale
Monsieur Denis FLAMANT	Maire de Chavenay – Vice-Président du C.I.G. de la G.C. de Versailles Directeur des missions IFAC
Monsieur Michel FLECK	Attaché territorial CCAS de Vélizy-Villacoublay
Madame Karine FLEURISSON	Technicien supérieur territorial Région du Centre – ORLEANS
Madame Eliane FOHANNO	Educateur chef territorial de jeunes enfants Mairie de Versailles
Monsieur Jean-Pierre FOHRER	Maire d’Haravilliers
Madame Françoise FONTAINE	Ingénieur territorial en chef Mairie de Domont
Madame Eveline FONTY	Professeur de faculté, retraité
Monsieur Henry FRANCESCHI	Directeur général des services Communauté d’Agglomération de Saint-Quentin-en- Yvelines
Monsieur Hubert FRANCOIS	Directeur du centre de gestion du Morbihan – VANNES
Monsieur Jean-Pascal FREBAULT	Directeur territorial Mairie d’Osny
Monsieur François FRONTERA	Maire de Saint-Jean-de-Beauregard
Monsieur Patrick FROUARD	Ingénieur territorial Département de l’Essonne – EVRY Cedex
Monsieur Guy GAILLARD	Attaché territorial Département des Yvelines – VERSAILLES
Madame Brigitte GAINET	Chargé de mission Département du Val d’Oise – CERGY
Madame Danièle GALLEY	Technicien supérieur territorial Mairie d’Herblay
Monsieur Pierre GAMBARINI	Administrateur territorial, retraité Directeur général des services Honoraire de Bondy
Madame Isabelle GAMBILLON	Attaché territorial Département des Yvelines - VERSAILLES
Monsieur Janick GANDIN	Technicien supérieur territorial principal Mairie de Versailles



Monsieur François GARAY	Maire des Mureaux
Mademoiselle Christine GASTAUD	Attaché territorial principal Délégation interdépartementale du C.N.F.P.T. à Guyancourt
Monsieur Claude GATINEAU	Direction culturelle à la mairie de Provins, retraité
Monsieur Patrick GAUTHERON	Administrateur territorial CIG de la Petite Couronne à Pantin
Monsieur Joël GERMAIN	Technicien supérieur territorial chef SIAGV
Madame Martine GERMAIN	Puéricultrice territoriale, retraitée Maire-adjoint de la mairie de Villiers-Saint-Frédéric
Monsieur Herbert GESCHWIND	Professeur de médecine, retraité Université de Paris XII Val de Marne
Monsieur Dominique GHESQUIERE	Conservateur de musée Département de Seine-et-Marne - MELUN
Madame Béatrice GIBIER-BARNIER	Puéricultrice territoriale cadre de santé Mairie de Saint-Michel-Sur-Orge
Madame Muriel GILBERT	Adjointe au Maire Mairie de Montrouge
Monsieur Patrice GILBERT	Technicien supérieur territorial chef Mairie d'Orléans
Monsieur Patrice GIROT	Directeur général des services Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency - DEUIL-LA-BARRE
Madame Nancy GOAVEC	Technicien supérieur territorial chef Mairie de la Celle-Saint-Cloud
Madame Yvette GODARD	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de Crèche Mairie de Clamart
Madame Josyane GORGIBUS	Maire-adjoint de Coignières
Madame Fabienne GROLLEAU	Ingénieur territorial Chef de projet informatique CIG de la Petite Couronne à Pantin
Monsieur Daniel GROSSAIN	Administrateur hors classe Directeur de l'éducation Mairie de Montreuil
Madame Sylvette GRUAIS	Attaché territorial Responsable prévention spécialisée
Monsieur Marc GUERITEAU	Directeur territorial, retraité Maire-adjoint de Mezy-sur-Seine

Madame Maïté GUERRE	Directrice d'école, retraitée
Monsieur Didier GUFFROY	Conseiller d'animation sportive
Monsieur Stéphane GUNER	Attaché territorial, Responsable du service formation Mairie de Gennevilliers
Monsieur Antoine GUTIERREZ	Assistant territorial socio-éducatif Département du Val d'Oise - Circonscription de Vitry
Madame Cécile HAKIM-FRANCOIS	Attaché territorial CIG de la grande Couronne à Versailles
Monsieur Philippe HALLEPEE	Ingénieur territorial Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois
Monsieur Toufik HAMDI	Animateur chef territorial Directeur du service municipal jeunesse MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
Madame Estelle HAVARD	Attaché territorial principal, directrice des ressources humaines Département de Val de Marne - CRETEIL Cedex
Monsieur Michel HENRY	Ingénieur territorial en chef Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency - DEUIL-LA-BARRE
Madame Laurence HERVIOU	Directeur adjoint PMI - Département d'Indre-et-Loire TOURS Cedex
Madame Sylvie HEUZE	Psychologue psychomotricienne à l'éducation nationale
Monsieur Patrick HUBERT	Technicien supérieur territorial chef Mairie de Bagnoles de l'Orne
Madame Marylin HUMPHREY	Attaché territorial principal COMBS-LA-VILLE
Monsieur Jean-Michel ILLIONNET	Conseiller municipal de Villiers-sur-Orge
Monsieur Claude JAMATI	Maire de Bailly
Monsieur Ludovic JAMET	Maire-adjoint de Jouy-en-Josas
Madame Dominique JAVault	Puéricultrice cadre supérieur de santé territorial en disponibilité Mairie de Versailles
Monsieur Bernard JEANNELLE	Ancien directeur régional de la délégation régionale centre du CNFPT

Monsieur Sébastien JEREZ	Technicien supérieur territorial chef Mairie de Tours
Madame Monique JOLY	Puéricultrice cadre territorial de santé, retraitée
Monsieur Jean-Louis JONCHERAY	Ingénieur territorial en chef Directeur du centre technique des infrastructures Mairie de Champigny-sur-Marne
Monsieur Bernard JOPPIN	Maire de Neauphle-le-Château
Madame Muriel JOUHANEAU	Professeur certifié Rectorat de Versailles
Madame Sylvie JUHASZ	Puéricultrice territoriale de classe normale, directrice de Crèche Mairie de Chaville
Monsieur Jérôme LABREVEUX	Attaché territorial Centre national de la fonction publique territoriale de la Grande Couronne à Guyancourt
Madame Annie LAMBERT-MILON	Inspecteur de la jeunesse et des sports Direction régionale et Départementale de la jeunesse et sports de Paris - Ile-de-France
Monsieur Daniel LANDROS	Chef de service administratif Préfecture du Val d'Oise CERGY-PONTOISE Cedex
Monsieur Jean-Marc LAPORTE	Rédacteur-chef territorial Chef de travaux dans un établissement du GRETA AFOBAT Région Parisienne - ERMONT
Monsieur Joël LARDEAU	Ingénieur territorial chef Mairie d'Enghien-les-Bains
Madame Muriel LARDY-QUENOT	Attaché principal de préfecture Préfecture de Nanterre
Monsieur Pascal LAZERAND	Maire d'Epone
Madame Bernadette LE BOURGEOIS	Attaché de préfecture Tribunal administratif de Cergy
Monsieur Olivier LE CLECH	Ingénieur Territorial principal Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France - PARIS
Monsieur Lionel LE DOUCE	Directeur général des services Mairie de Villedieu
Monsieur Pierre LE FLOCH	Maire de Saint-Sulpice-de-Favières
Monsieur Yves LE GOFF	Directeur du service scolaire et périscolaire Mairie de Massy
Monsieur Elie LE PORT	Maire-adjoint d'Auvers-sur-Oise

Mademoiselle Anne LE QUELLEC	Attaché territorial Mairie de Villiers-sur-Orge
Monsieur Eric LE VERGER	Ingénieur territorial principal, directeur des services techniques et de l'aménagement urbain Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire
Monsieur Fabrice LECOMTE	Directeur général adjoint des services départementaux chargé des directions techniques Département de la Seine-Saint-Denis BOBIGNY
Madame Emmanuelle LEDOUX	Conseillère Régionale Région d'Ile-de-France
Monsieur Gérard LEDUC	Ingénieur territorial Mairie de Bailly
Madame Janine LELAY	Rédacteur-chef territorial Mairie de Voisin-le-Bretonneux
Monsieur Jean-François LEMMET	Administrateur territorial Directeur général adjoint des services Département des Hauts-de-Seine NANTERRE
Monsieur Dominick LEMULLOIS	Directeur de police municipale de Meaux
Monsieur Daniel LENFANT	Enseignant en économie
Monsieur Xavier LERAY	Technicien supérieur territorial chef Mairie de Beynes
Madame Marie-Thérèse LEROUX	Maire de Richarville
Monsieur Daniel LEROY	Adjoint au maire de Moussy-le-Neuf Président du Centre de Gestion de la Seine et Marne LE MEE SUR SEINE
Monsieur Jean-Paul LEVY	Maire-adjoint de Villemomble Mairie de Villemomble
Madame Anne LHOPITAL	Attaché territorial, cadre pédagogique CIG de la Petite Couronne à Pantin
Monsieur Christian LOISEAU	Ingénieur territorial principal Mairie du Pecq
Madame Nadine LOPEZ-GORIS	Conseiller territorial socio-éducatif Département des Yvelines - VERSAILLES
Madame Marie-Hélène LOPEZ-JOLLIVET	Maire de Vernouillet
Monsieur Jean-Louis LORIEUX	Directeur territorial Mairie de Rambouillet

Madame Brigitte LOUBRY	Maire adjoint de Vernouillet
Monsieur Michel LOUIS	Administrateur territorial, retraité
Madame Elfy MABIALA	Attaché territorial CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Jean-François MAGNIEN	Maire-adjoint de Livry-Gargan
Madame Viviane MAIN	Infirmière territoriale, retraitée
Monsieur Jacques MAIRESSE	Médecin hospitalier CHS Sainte Anne
Madame Geneviève MARCOUX	Bibliothécaire territoriale Médiathèque Saint-Exupéry
Madame Véronique MARECHAL	Rédactrice au journal des professionnels de l'enfance
Monsieur Jean MAROSELLI	Directeur territorial, Directeur général adjoint des services Communauté d'Agglomération Plaine Central du Val-de-Marne
Monsieur Fabrice MARQUAND	Attaché principal de préfecture Tribunal administratif de Cergy Pontoise
Madame Florence MARY	Maire-adjoint d'Ermont
Madame Jeanine MARY	Maire-adjoint de Trappes Rédacteur territorial principal OPAC Clamart
Monsieur Ibrahim MARZOUKI	Ingénieur territorial CIG de la Petite Couronne à Pantin
Madame Catherine MASLYCZYK	Conseillère territoriale socio-éducative
Monsieur Alexis MASSE	Professeur agrégé de sciences sociales
Madame Danielle MAURY	Attaché territorial principal Mairie de Chilly-Mazarin
Madame Catherine MENCARAGLIA	Attaché territorial, Directrice de la vie sociale et de la famille Mairie de Clamart
Madame Patricia MER	Directrice du CCAS de Tournan-en-Brie
Monsieur Jacques MEREL	Président du centre de Gestion d'Indre et Loire

Madame Patricia MERLET	Educateur chef de jeunes enfants, responsable de halte jeux Mairie d'Aulnay sous Bois
Monsieur Karim MERRARR	Attaché territorial Direction de l'enfance SAN Marne-la-Vallée MARNE-LA-VALLEE Cedex
Monsieur Bernard MERY	Directeur général des services District urbain de Mantes-la-Jolie
Monsieur Guy MESSAGER	Maire de Louvres
Monsieur Eric MESSAOUD	Responsable de la Police municipale de Mee-sur-Seine
Madame Isabelle MEULEMAN	Puéricultrice territoriale cadre de santé, directrice de crèche Mairie de Montrouge
Mademoiselle Virginie MEUNIER	Attaché territorial en détachement Paris Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Monsieur Martial MEURICE	Attaché Territorial Principal, mis à disposition C.N.F.P.T.
Monsieur Pascal MINAULT	Attaché territorial CIG de la Grande Couronne à Versailles
Madame Marinelle MISCORIA-ROLAND	Professeur des écoles à Saint-Germain-de-la-Grange
Monsieur Pierre-Jean MIT	Chef de police municipale Mairie d'Enghien-les-Bains
Monsieur Guy MOBS	Ingénieur en chef, retraité
Monsieur Emmanuel MONNET	Attaché territorial Chef du service pédagogique CIG Petite Couronne à Pantin
Monsieur Lucien MONTECOT	Maire adjoint de Vernouillet
Monsieur Pascal MORAND	Attaché territorial Mairie de Villiers-le-Bel
Monsieur Edmond MOUCEL	Technicien supérieur territorial chef CIG de la Grande Couronne à Versailles
Madame Jacqueline MOULIN	Rédacteur Territorial CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Alain NARCYZ	Attaché territorial Directeur général des services Mairie de Villiers-sur-Marne
Madame Elisabeth NAZAIN	Responsable réseau des médiathèques de Corbeil-Essonnes

Monsieur Jean-Laurent NGUYEN KHAC	Administrateur territorial hors classe Directeur du CIG de la Grande Couronne à Versailles
Madame Hélène NICOLAS	Conservateur territorial Bibliothèque municipale de Sannois
Madame Violaine NILLES	Conseillère municipale d'Ermont
Madame Marie-Christine NOHAIC	Professeur des écoles Ecole maternelle à Trappes
Madame Marie-France OGUSE	Psychologue
Monsieur Gérard OLIET	Directeur territorial Directeur général des services Mairie d'Alfortville
Madame Isabelle OLIVIER-BARBREL	Maire-adjoint des Lilas
Madame Annie OPATOWSKI	Conseiller d'éducation populaire, retraitée
Monsieur Frédéric OUDOVENKO	Chef d'entreprise
Madame Nadia OULAHBIB	Psychologue formatrice
Monsieur Jean-Pierre PALIS	Attaché territorial Mairie de Villebon-sur-Yvette
Madame Sandrine PATRON	Attaché territorial détaché D. général adjoint Communauté d'agglomération Melun Val de Seine - DAMMARIE-LES-LYS
Monsieur Bernard PECHNICK	Directeur médical CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Jean-Paul PELOTTE	Ingénieur territorial principal Mairie d'Herblay
Madame Danielle PEREZ	Directrice du CCAS de Fontainebleau, retraitée
Monsieur Frédéric PEREZ	Directeur du centre régional de formation des Francas - BOBIGNY
Madame Stéphanie PEREZ	Conseiller socio-éducatif, directrice du CCAS Mairie de Romainville
Madame Sylviane PEREZ-OYARZUN	Conseillère municipale de Paray-Vieille-Poste
Monsieur Jean-Pierre PERNOT	Maire de Méry-sur-Oise

Monsieur Bernard PEROT	Trésorier principal des finances Trésorie d'Arpajon
Monsieur Alain PERRAULT	Directeur général des services techniques Mairie de Pantin
Monsieur David PERRIER	Ingénieur territorial Communauté de communes du Pays d'Argenton sur Creuse
Monsieur Francis PETIT	Conservateur de bibliothèque Université Paris VII
Madame Corinne PETIT-GROUD	Conseiller territorial socio-éducatif Département des Yvelines
Monsieur Jean-François PEUMERY	Président du CIG de la Grande Couronne à Versailles
Madame Marie-Hélène PEYRARD	Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé
Monsieur Gérard PFLEGER	Professeur des écoles, retraité
Madame Claude PHILIPPE	Ingénieur territorial Mairie de Trappes
Monsieur Michel PICARD	Technicien supérieur territorial chef Mairie d'Osny
Monsieur Bruno PINARD	Chef de police municipale de Melun
Madame Isabelle PITCHAL	Psychologue agréée auprès des tribunaux
Monsieur Romuald PLATAT	Chef de police municipale Police municipale de Wissous
Madame Monique POCCARD-CHAPUIS	Maire-adjoint de Mézy-sur-Seine
Madame Laurence POTIER-GRANGERAC	Directeur territorial Mairie de Sartrouville
Madame Annie POU CET	Maire de Génicourt
Madame Hélène PRADAS	Attaché territorial principal en détachement au ministère de la Défense Ministère de la Défense
Madame Michelle PROUST	Maire-adjoint de Saint-Avertin
Monsieur Alain RAIMBAULT	Procureur de la république à Versailles



Monsieur François RATIER	Attaché territorial principal CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Philippe RATIER	Orthophoniste
Madame Françoise RAYMONDEAU	Attaché territorial principal CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Philippe RICHARD	Rédacteur principal Mairie de Janville-sur-Juine
Monsieur Max ROBERT	Attaché territorial CCAS de Versailles
Monsieur Jean-Luc ROBILLIARD	Ingénieur en chef Communauté de communes Moret Seine et Loing
Monsieur Daniel ROBLOT	Maître de conférences Université de Paris XII
Monsieur Gérard ROLLIN	Technicien supérieur territorial chef Mairie d'Enghien-les-Bains
Madame Marie-Laure ROQUELLE	Maire de Jouars-Pontchartrain
Monsieur Thierry ROQUINCOURT	Attaché de conservation du patrimoine Archiviste itinérant
Mademoiselle Marie-Françoise ROSE	Conservateur général Mairie de Versailles
Monsieur Hubert ROUCHER	Directeur territorial Département des Hauts-de-Seine COLOMBES
Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU	Maire de Soisy-sur-Seine
Monsieur Didier ROUSSEL	Maire-adjoint du Kremlin-Bicêtre
Madame Marie-Thérèse ROUX	Attaché territorial Mairie de Noisiel
Monsieur Jean-Louis ROZE	Ingénieur territorial Mairie de Villiers-sur-Orge
Madame Nicole RUBINSTEIN	Coordnatrice de crèches, retraitée
Monsieur Ali SAIDI	Animateur Chef territorial Responsable service Jeunesse et observatoire local à la mairie de Lognes
Monsieur Jacques SAINT-AMAUX	Maire de Limay

Monsieur François SCHELLENBERG	Praticien hospitalier biologiste au CHU de Tours, adjoint au délégué au personnel de la ville de Joué-lès-Tours
Madame Anna SCHLEIFFER	Rédacteur territorial Département de Seine-et-Marne - MELUN
Madame Catherine SCHWANDER	Institutrice de l'Education Nationale
Madame Myriam SENEAL	Attaché territorial Mairie de Versailles
Madame Sylvia SERBIN	Conseillère Municipale de Fontenay-le-Fleury
Mademoiselle Barbara SERRANO	Conseillère Organisation syndicale (CFDT)
Monsieur Thierry SEURAT	Ingénieur territorial principal Mairie d'Antony
Monsieur Jean-Yves SEVIN	Ingénieur territorial Mairie de Conflans-Sainte-Honorine
Monsieur Gilbert SIMON	Attaché territorial Mairie de Versailles
Monsieur Jean-Paul SIMON	Directeur général des services techniques Mairie de Bourges
Madame Claude SORET-VIROLLE	Administrateur territorial CIG de la Grande Couronne à Versailles
Monsieur Michel SOUM	Educateur territorial des activités physiques et sportives, retraité
Madame Dominique SPILLEMAECKER	Maire-adjoint de Richebourg
Madame Françoise STANISLAWIAK	Ingénieur territorial en chef Mairie de Domont
Monsieur Luc STREHAIANO	Maire de Soisy, Conseiller général du Val d'Oise, Président de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency
Monsieur Jean-Claude SULLE	Rédacteur Territorial Département de l'Essonne - EVRY
Madame Hélène SZALEWA	Sage-femme territoriale
Monsieur Patrick SZPOTYNSKI	Ingénieur territorial principal Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau dans la région d'Ablis
Monsieur Jean-Pierre TABUTEAU	Ingénieur territorial principal Mairie de Savigny-le-Temple

Monsieur Jean-Pierre TANCREZ	Inspecteur du recouvrement URSSAF Paris, retraité
Monsieur Yannick TASSET	Maire d'Orgeval
Monsieur Manuel TATO	Directeur général adjoint chargé de la culture - EVRY
Madame Jacqueline TEITGEN-RIEHL	Psychologue clinicienne
Monsieur Brahim TERKI	Directeur territorial O.P.I.H.L.M. d'Argenteuil-Bezons
Monsieur Ekarat THANADABOUTH	Animateur-Chef territorial Mairie de Pierrelaye
Madame Martine THORY	Directeur des libertés publiques Préfecture du Val d'Oise - CERGY-PONTOISE
Monsieur Patrick TRIVULCE	Technicien supérieur territorial chef Mairie de Versailles
Monsieur Jean-Pierre TROUVE	Ingénieur territorial Mairie de Paris
Monsieur Bruno TURPIN	Ingénieur territorial en chef Mairie de Tours
Madame Odile URBANIAK	Professeur des écoles
Madame Corinne VALASIK	Chercheur en sociologie
Monsieur Bernard VALETTE	Maire-adjoint de Rambouillet
Monsieur Frédéric VALLETOUX	Maire de Fontainebleau
Monsieur Wilson VALOR	Maire de Luisant
Monsieur Gérard VANNIER	Directeur des moyens communs Département des Hauts-de-Seine NANTERRE
Monsieur Robert VARESE	Ingénieur - Maire du Vésinet
Monsieur Jérôme VAUGON	Ingénieur territorial Mairie de Raincy
Madame Lizbeth VERCAMER	Chargée d'études

Monsieur Jean-François VERDAGUER	Attaché territorial Mairie de Savigny-sur-Orge
Monsieur Bruno VEYSSIERE	Technicien restauration collective Rectorat de l'académie de Versailles
Monsieur Dominique VIANDIER	Directeur des ressources humaines Département du Val d'Oise - CERGY
Monsieur Rémi VIENOT	Inspecteur principal, retraité
Monsieur Patrick VILLETTE	Ingénieur territorial en chef Directeur des services techniques Mairie de Viroflay
Monsieur Claude VIMONT	Ingénieur territorial Département de l'Essonne - EVRY
Monsieur Alain VINRECH	Brigadier chef de police Mairie de Corbeil-Essonnes
Madame Carole VITALI	Conseiller socio-éducatif MENNECY
Madame Anne WAHL	Directrice territoriale Directrice des concours CIG Petite Couronne à Pantin

**Vu et arrêté le 10 septembre 2008**  
**Le Président**

**Signé Michèle de SEGONZAC**